

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
- 7 Wyngaert
- 8 Vendredi 27 mai 2011
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 9 h 04*)
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 26 Bonjour, Madame le témoin.
- 27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?

1 LE TÉMOIN (interprétation)

2 : Oui, je vous entends.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc reprendre nos travaux.

4 Monsieur le procureur, vous aviez la parole. Nous vous écoutons.

5 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Madame le témoin.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

10 PAR M. DUTERTRE :

11 Q. Madame le témoin, hier, on a parlé de Safko Badjona Mandro qui était dans l'escorte
12 de Kandro ; vous vous souvenez, n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN (interprétation)

14 R. Voulez-vous répété le nom en question ?

15 Q. Safko, qui était dans l'escorte de Kandro ; on en a parlé hier. Ça vous... vous vous
16 rappelez, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Safko, il était marié à Marceline Tabo (*phon.*), n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Je ne connais pas le nom de Marceline ; peut-être vous pouvez me proposer un autre
20 nom ?

21 Q. C'était quoi le nom de la femme de Safko, Madame le témoin ?

22 R. Safko avait deux femmes : Mukusi et une autre dont j'ignore le nom. C'est sa
23 première femme.

24 Q. Et Denise était amie avec sa première femme, n'est-ce pas ?

25 R. De quelle Denise parlez-vous ? Elle est d'où ?

26 Q. Denise, la femme de Germain Katanga, Madame le témoin ; on l'a toujours appelé
27 Denise jusqu'à présent.

28 R. Je ne le sais pas. Je n'en ai pas été témoin.

1 Q. On a aussi parlé hier, Madame, de Bonheur Mugangu Awenya ; vous vous en
2 souvenez ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Il était dans la milice, Bonheur, n'est-ce pas ?

5 R. Je ne l'ai jamais vu dans une milice. Bonheur était élève.

6 Q. Madame, vous... je change de sujet.

7 Vous vous souvenez, on a évoqué votre déclaration écrite, que vous avez donnée à la
8 Défense de Germain Katanga le 30 avril 2011.

9 Vous étiez où, Madame le témoin, quand vous avez signé cette déclaration ? C'était
10 dans quelle ville ?

11 R. Le premier entretien a été fait à Yambi.

12 Q. Vous parlez de ce premier entretien ; c'était à quelle date, ce premier entretien,
13 Madame le témoin ?

14 R. Je n'ai pas retenu la date, mais je sais que c'était à Yambi.

15 Q. Et vous parlez de l'entretien où vous avez été questionnée pour établir cette
16 déclaration d'avril — fin avril 2011 —, Madame le témoin, ou c'était un entretien qui
17 était beaucoup plus avant ?

18 R. De quel entretien parlez-vous ?

19 Q. Vous parlez d'un premier entretien, Madame le témoin. Et je vous posais la question
20 dans le contexte de votre déclaration. Je comprends que cet entretien, c'était bien avant
21 avril 2011, où vous avez signé la déclaration, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez eu combien d'entretiens en tout avec la Défense, Madame le témoin ?

24 R. Lorsque j'étais à Yambi, j'ai été interrogée une fois, mais l'entretien n'a pas fini. J'y
25 suis allée pour une deuxième fois. Et plus tard, une troisième fois et une quatrième fois.

26 Q. C'était avec qui, le premier entretien ? J'ai compris qu'il y avait quatre entretiens ;
27 c'était avec qui le premier entretien, Madame le témoin ?

28 R. Au premier entretien, il y avait M^{me} Caroline, M^{me} Sophie et M. Logo, un avocat.

1 Q. Logo, c'est comme cela qu'il vous a été présenté, comme avocat ? N'est-ce pas,
2 Madame le témoin ?

3 R. Non, il ne m'a pas été présenté ainsi. C'est ce que j'entends dire. Et j'ai l'habitude de
4 l'appeler ainsi. Mais lui ne s'est pas présenté comme étant un avocat.

5 Q. Et est-ce que vous pouvez nous aider, Madame, sur la date ? Est-ce que c'était en
6 2010, en 2009 ; c'était quand, ce premier entretien, approximativement ?

7 R. La première rencontre doit avoir eu lieu en 2010.

8 Q. Et est-ce que vous pouvez nous aider encore un peu plus ? C'était au début de 2010,
9 au milieu de 2010 ? C'était à quel moment, Madame le témoin ? Est-ce que vous pouvez
10 clarifier ça pour la Chambre ?

11 R. Après avoir réfléchi, je dirais que lorsque j'ai fait ma première déclaration, j'avais
12 mon premier-né. Il avait ou elle avait environ huit ou neuf mois.

13 M. DUTERTRE : Peut-être aller, Monsieur le Président, en *close session* très rapidement
14 pour éviter un élément identifiant, si c'est possible.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
16 clos partiel.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 15*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 9 h 17*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

12 M. DUTERTRE :

13 Q. Madame le témoin, tout à l'heure vous nous avez dit que lors du premier entretien, il
14 y avait Caroline, Sophie et Logo. Mais en réalité, la première fois, le premier entretien,
15 c'était uniquement avec Logo en 2009 ; j'ai bien compris ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Non. Ce n'est pas exact. Il y avait également des personnes de race blanche.

18 Q. C'était qui, ces personnes de race blanche, Madame le témoin ? Et là, on parle bien de
19 l'entretien de 2009 avec Jean Logo, n'est-ce pas ?

20 R. Je vous ai cité les noms de ces personnes en question.

21 Q. C'est pour être sûr que j'ai bien compris. Donc, en 2009, lors de votre premier
22 entretien, il y a Logo, Sophie, Caroline. C'est bien ça, Madame le témoin ?

23 R. Oui. En fait, à chaque fois que j'avais une rencontre, il y avait Logo et ces Blancs.

24 Q. Et donc, Madame le témoin, qui vous avait convoquée à cette réunion avec Logo et
25 ces personnes de race blanche ?

26 R. J'ai été convoquée par Logo. Personne d'autre ne m'a convoquée, si ce n'est que Logo.

27 Q. Donc, vous aviez rencontré Logo avant, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

28 R. Non. Je l'ai seulement vu au lieu de la rencontre.

1 Q. Mais qui vous a dit de venir à cette rencontre, Madame le témoin ? Comment ça s'est
2 passé ? Vous êtes pas... ce n'est pas une rencontre qui s'est faite par hasard. Il y avait
3 Logo, les autres personnes que vous avez mentionnées. Qui vous a convoquée à cette
4 réunion, Madame le témoin ?

5 R. Personne ne m'a contactée. C'est, en fait, M^e Logo qui m'a demandé d'être au rendez-
6 vous.

7 Q. Donc, vous l'avez bien rencontré avant le rendez-vous, n'est-ce pas, Madame le
8 témoin ?

9 R. Non, je ne l'ai pas rencontré avant le rendez-vous. Il est venu me voir à la maison et il
10 m'a demandé si j'avais quelques informations à leur donner, alors il m'a dit qu'ils
11 auraient besoin de moi. Mais il n'était avec personne d'autre à cette occasion.

12 Q. Et donc, ça, c'était avant la réunion d'octobre 2009, si je comprends bien ?

13 R. Avant de le... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: Monsieur le Président, le témoin peut-elle
15 répéter la réponse ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, pouvez-vous répéter votre
17 dernière réponse ? Les interprètes ont rencontré une difficulté. Je vous remercie
18 beaucoup.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. J'ai dit ceci : personne ne m'a mise en contact avec Logo. Logo m'a rencontrée à la
21 maison et « elle » m'a demandé si j'avais quelques informations au sujet des événements
22 qui se sont déroulés dans mon village. Je lui ai dit oui. Alors, il m'a dit que j'allais me
23 rendre quelque part, et c'est ainsi que je m'y suis rendue et j'y ai trouvé d'autres
24 personnes qui m'ont posé des questions. Et j'ai répondu par rapport à ce que j'avais vu
25 et entendu.

26 Mais avant cela, personne d'autre ne m'avait dit que je devais aller à un rendez-vous à
27 quelque... quelque part.

28 M. DUTERTRE :

1 Q. Comment est-ce qu'il a eu votre nom, Logo, à votre connaissance, Madame le témoin
2 ? Vous ne le connaissiez pas avant ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Je ne peux pas le savoir. Il se pourrait que quelqu'un vous connaisse sans que vous
5 ne le connaissiez. Moi, je ne sais pas comment il a su mon nom.

6 Q. Mais Madame, vous ne connaissez pas Logo, et il vient vous voir à votre maison, si je
7 comprends bien. Vous lui avez sûrement demandé comment il se faisait qu'il venait
8 vous voir, vous ; n'est-ce pas, Madame le témoin ?

9 R. Je viens de vous dire qu'il n'est pas venu expressément me chercher à la maison. Il est
10 passé à la maison et il est passé par là. Il était de passage et il m'a posé des questions.

11 Q. Donc, Madame le témoin, si je comprends votre témoignage, il est passé totalement
12 par hasard chez vous, c'est ça votre témoignage ?

13 R. Je ne peux pas le savoir. Il n'avait pas l'habitude de venir à la maison. Il était de
14 passage, peut-être c'était dans le cadre de ses enquêtes.

15 Q. Mais il n'avait pas l'habitude de passer chez vous, Madame le témoin. Donc, il est
16 bien venu dans un but précis. Il passait pas par hasard chez vous, dans votre maison ?

17 R. Je ne peux pas le savoir.

18 Q. Mais vous savez qu'il faisait ses enquêtes, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Comment le saurais-je ? Ça ne regarde que lui. Je ne savais pas s'il menait des
20 enquêtes. Je n'en avais jamais entendu parler.

21 Q. Et donc, Madame le témoin, c'était combien de temps avant l'entretien avec les
22 personnes de race blanche et Logo que vous avez mentionné ? Quand Logo est passé à
23 votre maison, c'était combien de temps avant cet entretien ?

24 R. Lorsqu'il est passé à la maison, c'était vers 11 heures. Et il m'a demandé si je
25 répondrais à une invitation quelque part. J'ai dit : oui. Et à 14 heures, il est venu me
26 prendre. Donc, c'était le même jour.

27 Q. Madame le témoin, c'était quoi comme invitation ? Il vous a donné des détails, n'est-
28 ce pas ? Il vous a dit de quoi il s'agissait ?

1 R. Je vous ai dit ceci : il m'a demandé si j'avais quelques petites informations au sujet
2 des événements que j'ai vécus pendant la période de la guerre. Je lui ai dit : Oui, c'est
3 possible, parce que j'étais dans mon village.

4 Voilà tout ce qu'il m'a dit.

5 M. DUTERTRE : J'ai des petits problèmes techniques, Monsieur le Président, je ne reçois
6 plus du tout le *transcript*. C'est assez gênant depuis un moment, ce qui m'oblige à des
7 pauses et à des manipulations, mais je ne vois plus rien sur mon écran.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le *transcript* est pour l'instant arrêté à la page 9,
9 ligne 13, effectivement.

10 M. DUTERTRE : Je veux dire par-là que j'ai pas du tout d'image, ni de transmission, ni
11 de communication.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez...

13 M. DUTERTRE : Je sais pas si c'est un problème de contact. Ça dépasse ma compétence.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est un problème qui vous est propre
15 apparemment, car le *transcript* se déroule régulièrement en ce qui nous concerne.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Est-il nécessaire d'appeler un technicien de l'extérieur ?

18 M. DUTERTRE : Je vais essayer de suivre sur l'écran de mon collègue, Monsieur le
19 Président, mais c'est évidemment pas très pratique dans cette situation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

21 Nous vous laissons poursuivre votre contre-interrogatoire, Monsieur le Procureur,
22 même si la Chambre par moment a quelque peine à suivre l'objectif que vous
23 poursuivez avec ces questions répétitives sur ce même sujet, mais vraisemblablement
24 vous avez un objectif. Simplement, nous aimerions arriver à le déceler un peu et nous
25 n'y parvenons pas... pas très bien pour l'instant, en tout cas. Alors, aidez-nous peut-être
26 à travers vos questions à mieux suivre le fil directeur de... de ce qui vous anime.

27 Vous avez la parole.

28 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Souvent, effectivement, les... c'est à la fin que l'on voit mieux les images et c'est parfois
2 une perspective un peu impressionniste, par petites touches.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, nous sommes actuellement au niveau du
4 puzzle en ce qui nous concerne.

5 M. DUTERTRE : C'est revenu chez moi.

6 Q. Madame le témoin, vous n'avez pas été curieuse, vous n'avez pas demandé à... Jean
7 Logo ce que vous alliez faire lors cette invitation ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Non.

10 Q. Madame, encore une fois, qui avait donné à Logo votre nom, Madame le témoin ?

11 M^e HOOPER (interprétation) : Ça fait plusieurs fois qu'on pose cette question. Le
12 témoin répond qu'il ne sait pas. Alors, si mon collègue veut me poser la question à moi,
13 je peux lui dire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la brève intervention que j'ai
15 faite il y a un instant n'avait certes pas pour objectif de susciter une intervention de
16 M^e Hooper, qui était d'une grande sagesse depuis le début de cette audience.

17 Mais incontestablement, nous aimerions parvenir à comprendre ce qu'est le sens de
18 votre démarche, eu égard aux réponses elles aussi répétitives de M^{me} le témoin.

19 Alors, sans aller peut-être jusqu'à questionner M^e Hooper qui n'est pas pour l'instant
20 dans le box des témoins, essayez de nous aider à voir exactement où vous allez, surtout
21 compte tenu des réponses que le témoin vous fait, qui sont à la fois précises mais qui,
22 dans certains cas, montrent qu'elle ne peut pas aller au-delà et vous apporter plus
23 d'informations.

24 Allez, vous poursuivez.

25 M. DUTERTRE :

26 Q. Madame le témoin, c'est un membre de la famille de Germain Katanga qui a donné
27 votre nom à Jean Logo, n'est-ce pas ?

28 M^e HOOPER (interprétation) : Elle a dit qu'elle ne savait pas. Donc, je ne sais pas si

1 vraiment ça vaut la peine de poursuivre sur cette voie. Vraiment, si mon confrère
2 souhaite savoir, je peux lui dire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous apportez une réponse à
4 cette dernière question de M. Dutertre, et puis s'il estime utile de s'adresser directement
5 à M^e Hooper, il le fera.

6 Allez, Madame le témoin, faites remonter le maximum de souvenirs dans votre tête,
7 comme vous y parvenez la plupart du temps. Répondez à M. le Procureur et essayons
8 de... de progresser.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai déjà répondu à cette question. J'ai répondu de la
10 manière suivante : je ne sais pas qui a donné mon nom à Logo. Je ne sais vraiment pas
11 qui a donné mon nom à Logo. Il y a des gens qui me connaissent. Peut-être qu'il a
12 entendu parler de moi quelque part ; ça, je ne sais pas.

13 M. DUTERTRE :

14 Q. Lors de ce premier entretien avec Sophie, Caroline et Logo, on vous a posé un certain
15 nombre de questions, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Oui.

18 Q. Et les gens qui vous posaient des questions prenaient des notes écrites, n'est-ce pas,
19 Madame le témoin ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous n'avez pas vu ces notes écrites. Vous ne les avez pas relues, Madame le témoin,
22 n'est-ce pas ?

23 R. Non, je ne les ai pas lues.

24 Q. Et on vous posait des questions directes. On vous demandait : « un tel, il faisait
25 ceci ? » ou « un tel, il faisait cela ? », n'est-ce pas, Madame le témoin ?

26 R. Je ne sais pas.

27 Q. Et vous avez parlé en tout de quatre rencontres. La deuxième rencontre, c'était
28 quand, Madame le témoin ?

1 On sait que la première rencontre c'est octobre-novembre 2009 ; la rencontre suivante,
2 c'était quand ?

3 R. Je vous ai dit ceci : lorsque j'ai été appelée au neuvième mois, je suis arrivée. Nous
4 avons... nous avons eu une conversation qui s'est terminée le lendemain. Ça, c'était
5 au neuvième mois. Nous avons eu une conversation qui s'est étalée sur deux jours. J'ai
6 été convoquée pour une seconde fois et cela s'est passé cette année. J'avais déjà un bébé
7 qui était presque âgé d'un mois.

8 Je dirais que c'était la troisième rencontre.

9 Q. Donc, en 2009, vous parlez de deux rencontres parce que ça s'est passé sur deux
10 jours. Et donc, vous avez une troisième rencontre quand votre bébé était âgé d'un mois.

11 Donc, c'était début 2011, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

12 R. Oui, la dernière rencontre s'est passée en 2011.

13 Q. Et c'était où, Madame le témoin, cette deuxième rencontre... cette nouvelle rencontre
14 de 2011 ?

15 R. Cela s'est passé à Bunia. Il est venu chez nous.

16 Q. Quand vous dites : « il est venu chez nous » — deux questions : « il », c'est qui ?

17 R. M. Logo.

18 Q. Donc, chez vous, c'est votre maison comme la première fois, n'est-ce pas, Madame le
19 témoin ?

20 R. Oui.

21 Q. Quand vous dites « il », est-ce que je comprends bien qu'il était tout seul, Logo, à ce
22 moment-là ?

23 R. Il est venu chez moi, il m'a « pris », nous sommes partis ensemble à la rencontre des
24 gens qui écrivaient ce que je disais. Je dirais ceci : nous sommes allés voir le Blanc à un
25 endroit précis.

26 Q. Le Blanc, comme vous dites, Madame le témoin, c'était qui ? Est-ce que vous pouvez
27 nous donner son nom ?

28 R. C'était M^{me} Caroline, M. David, ainsi que Logo lui-même.

1 Q. Et combien de temps ça a duré, cette rencontre, Madame le témoin ?

2 R. Le premier jour, je n'ai pas pu parler parce que l'enfant pleurait. J'y suis allée le
3 lendemain et nous avons eu une conversation. J'ignore les heures qu'on a passées
4 ensemble parce que je n'avais pas de montre.

5 Q. Madame le témoin, ensuite, vous avez eu une autre rencontre, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et vous avez rencontré M^e O'Shea aussi, n'est-ce pas ?

8 R. Je... je ne me retrouve pas avec le nom O'Shea ; si vous pouvez y ajouter un autre
9 nom ?

10 Q. Madame, c'est la personne qui est derrière M^e David et dont M^e Hooper avait dit qu'il
11 s'était coupé les cheveux ; vous vous en souvenez, vous l'avez rencontré, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, je m'en souviens.

13 Q. Et c'était au mois d'avril, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

14 R. Oui.

15 Q. C'était dans quelle ville, Madame le témoin ?

16 R. C'était dans la ville de Bunia.

17 Q. Qui d'autre était là lors de cette rencontre avec M^e O'Shea, Madame le témoin ?

18 R. Il y avait papa Logo ainsi que lui-même.

19 Q. Et c'est à cette occasion-là que vous avez signé votre déclaration, n'est-ce pas,
20 Madame le témoin ?

21 R. Oui.

22 Q. Madame le témoin, votre audition, déclaration écrite, elle fait à peu près 15 pages,
23 14 pages. Donc, ça a duré sur plusieurs jours, cette rencontre-là, également, n'est-ce
24 pas ?

25 R. Non. Je ne sais pas quelle procédure ils ont utilisé pour prendre ma déclaration.
26 Seulement, j'arrivais sur les lieux, des questions m'étaient posées et je répondais aux
27 questions. Je ne sais pas quelle méthode ils ont utilisé pour écrire ma déclaration.

28 Q. Mais quand vous voyez Logo et M^e O'Shea en avril, ça a duré plusieurs jours, n'est-ce

1 pas, Madame le témoin ?

2 R. Non, ça ne s'est pas fait au cours de plusieurs jours.

3 Q. Et quand vous avez signé votre déclaration, elle était déjà prête et tapée à la machine,
4 Madame le témoin, ou pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous l'aviez déjà vue avant, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, c'était à côté des Blancs. Je ne sais comment répondre à cette question.

8 Q. On vous a relu cette déclaration, Madame le témoin, en français et traduite en
9 swahili, n'est-ce pas ?

10 R. Cette déclaration m'a été lue ici, et l'interprète faisait une interprétation en lingala.

11 Q. Est-ce que je comprends qu'on ne vous a pas relu votre déclaration en avril, lorsque
12 vous l'avez signée ?

13 R. Je ne sais plus. Il se pourrait que j'ai oublié. Peut-être cette déclaration m'a été lue ; je
14 ne sais plus.

15 Q. Et donc vous avez signé sur toutes les pages, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Combien de fois vous avez vu Jean Logo tout seul, Madame le témoin ?

18 R. J'ai eu des rencontres avec Logo à plusieurs reprises. Il arrivait des fois qu'il passait
19 sur sa route et je lui disais « bonjour ». Je ne sais combien de fois je l'ai vu. Toutefois, je
20 reconnais l'avoir vu à plusieurs reprises.

21 Q. Mais c'était avant qu'il vienne pour la première fois chez vous pour vous donner
22 l'invitation, Madame le témoin ?

23 R. Je n'ai pas compris votre question.

24 Q. Quand vous le rencontriez, Logo, et vous lui disiez « bonjour », c'était avant qu'il
25 vienne chez vous en 2009 pour vous donner l'invitation pour la première rencontre,
26 Madame le témoin ?

27 R. Non, c'était après la rencontre. Il arrivait des fois qu'il passait sa route, et je lui disais
28 « bonjour » parce que c'était une personne que je connaissais.

1 Q. Madame le témoin, je vais changer de sujet.

2 Vous avez dit que vous avez...

3 M^e HOOPER (interprétation) : Juste avant de changer de sujet, je suppose que mon
4 confrère en est à la fin de son... de sa série de questions. Donc, je me demande quel en
5 était l'intérêt ? Où voulait-il en venir ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur...

7 M. DUTERTRE : Mais je crois pas...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous... non mais, je m'attends à votre
9 réponse. Je m'attends à votre réponse. Vous allez nous répondre que vous n'avez pas à
10 vous expliquer devant la Défense. Mais vous avez noté quand même qu'à deux prises la
11 Chambre s'est elle-même interrogée. Alors, elle a bien compris le sens des toutes
12 dernières réponses qui viennent d'être faites par le témoin. Mais elle a également eu le
13 sentiment qu'il y avait un martèlement de questions dont, très honnêtement, nous
14 n'avons pas vu tout à fait la pertinence.

15 Et je vous assure que nous veillons à l'équité de la procédure, à ne pas prendre partie
16 prématurément sur ceci ou cela. Simplement, voilà, 40... 50 minutes que nous sommes
17 en audience. Ce que nous souhaitons simplement, c'est que vous nous aidiez à avoir le
18 sentiment que nous venons de passer 50 minutes utiles. Voilà.

19 Donc, avant la fin de votre contre-interrogatoire, il faudra tenter d'éclairer nos lanternes.
20 Mais pour l'instant, vous poursuivez si vous estimez ne devoir le faire que plus tard.
21 Vous avez la maîtrise de la conduite de ce contre-interrogatoire.

22 Mais si chacun prend la parole ici, c'est pour éclairer la Chambre. Donc, quand la
23 Chambre manifeste qu'elle a des inquiétudes sur ce qui se passe, il est bon de tenter de
24 l'éclairer. Par avance, merci.

25 M. DUTERTRE : La Chambre sera éclairée, Monsieur le Président.

26 Q. Madame le témoin, vous avez indiqué que vous aviez l'occasion de voir Francine
27 dans le quartier Kindia à Bunia, n'est-ce pas ? Vous avez certainement eu des nouvelles
28 de Germain Katanga, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Non.

3 Q. Mais lorsque vous avez rencontré Francine, vous n'avez pas demandé de nouvelles
4 de Germain Katanga — comment il allait, comment il était à La Haye ?

5 R. Comment aurais-je posé de telles questions étant donné qu'elle ne venait pas d'ici ?
6 Et je ne sais même pas s'ils ont l'habitude de causer. Je ne veux pas poser ce genre de
7 questions parce que ça fait longtemps qu'on n'a plus revu Germain ou on n'a plus
8 entendu parler de lui. Il ne s'agissait... je n'avais aucun intérêt à lui poser de telles
9 questions.

10 Q. Mais vous saviez que Germain était en contact avec sa famille, n'est-ce pas ?

11 R. Ça pourrait être vrai, mais en ce qui me concerne, je ne sais pas.

12 Q. Madame le témoin, je change de sujet.

13 Il y avait des enfants soldats de moins de 15 ans dans les milices en Ituri, n'est-ce pas ?

14 R. Je ne sais pas. Je n'avais pas connaissance de l'âge des miliciens.

15 Q. Mais vous avez vu quelques enfants avec des armes à Bavi, n'est-ce pas, Madame le
16 témoin ?

17 R. Oui, à Bavi, il y avait des enfants qui portaient des armes. Mais il m'était difficile de
18 savoir si c'étaient des enfants ou des adultes. Mais c'étaient des personnes de petite
19 taille.

20 Q. Mais, Madame, vous venez de l'Ituri, vous êtes capable de distinguer un enfant d'un
21 adulte, n'est-ce pas ? Vous avez vous-même des enfants. Vous êtes capable de
22 distinguer un enfant d'un adulte ?

23 R. Vous savez, vous pouvez voir quelqu'un et il vous devient difficile de voir s'il est
24 adulte ou enfant. Il y a des gens de petite taille, mais qui sont adultes, et d'autres de
25 grande taille et qui sont mineurs.

26 Q. Madame, dans votre déclaration, page 14, paragraphe 3, en partant du haut, vous
27 dites : « J'ai vu quelques enfants avec des armes à Bavi ». C'est bien votre déclaration,
28 n'est-ce pas, Madame ?

1 R. Oui.

2 M^e HOOOPER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons mettre la déclaration sous les yeux du
4 témoin. Je pense que c'est ce que vous souhaitez, Maître Hooper. Et c'est ce que la
5 Chambre pense sage. Si un exemplaire vierge de cette déclaration... enfin, vierge, non
6 annoté — pardon — de cette déclaration peut être remis au témoin, ouvert à la
7 page 14 ?

8 M. DUTERTRE : J'en ai un, Monsieur le témoin, je voulais... Monsieur le Président, je
9 voulais gagner un peu de temps, mais effectivement...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

11 M. DUTERTRE : Mais effectivement, c'est plus sage.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. C'est très aimable à vous, Monsieur le
13 Procureur.

14 Monsieur l'huissier, vous l'ouvrez à la page 14 et vous montrez au témoin la ligne qui
15 doit être environ la dixième ou la douzième ligne ; je crois que c'est celle-ci que M. le
16 Procureur vient de citer. Il va d'ailleurs la reciter.

17 M. DUTERTRE : Je recite, Monsieur le Président, et je lis en entier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la ligne 12, je crois, 12, 13, Madame le témoin,
19 pour que vous puissiez vous y reporter. Mais M. le Procureur va lire pour que l'on soit
20 bien certains de la concordance entre ce qu'il lit, ce que vous avez écrit, et que vous ne
21 vous perdiez pas.

22 M. DUTERTRE : C'est le 3^e paragraphe.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Juste avant « démobilisation ». Juste avant.

24 Alors, Monsieur le Procureur, vous lisez. M^{me} le témoin a le paragraphe sous les yeux.
25 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE :

27 Q. Madame le témoin, dans ce paragraphe vous dites : « Je n'ai pas vu d'enfants avec
28 une arme à Aveba, mais j'ai vu quelques enfants avec des armes à Bavi ». C'est bien

1 d'enfants qu'on parle dans ce paragraphe, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, j'ai vu le passage.

4 Q. Et vous avez vu des enfants avec des costumes au camp BCA, n'est-ce pas, Madame
5 le témoin ?

6 R. Oui, je l'ai vu. Certains enfants étaient en uniforme puisqu'ils n'avaient pas d'habits,
7 d'autres habits.

8 Q. Pourquoi vous rajoutez cette histoire : ils n'avaient pas d'autres habits ? Ce n'était pas
9 ma question, Madame le témoin.

10 R. Mais je vous ai répondu. Et je vous en ai donné la raison.

11 Q. À Aveba, il y a eu un site de démobilisation de novembre 2004 à juin 2005, n'est-ce
12 pas, Madame le témoin ?

13 R. Oui, il y avait ce site.

14 Q. Et ce n'était pas seulement pour les adultes ; c'était aussi pour les enfants, n'est-ce
15 pas, Madame le témoin ?

16 R. Oui.

17 M. DUTERTRE : J'aimerais passer brièvement à huis clos, Monsieur le Président, pour
18 respecter un huis clos antérieur.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

20 Madame le greffier, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Il faudra peut-être même prendre le temps de regarder le *transcript* pour voir s'il n'y a
9 pas possibilité de reclassifier une partie de ce qui a été évoqué... bon, sous réserve du
10 nom de certaines organisations.

11 Dans l'immédiat, poursuivons.

12 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Vous vous êtes démobilisée en 2006 à Bunia. Vous n'aviez jamais été combattante,
14 n'est-ce pas, Madame le témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. C'est cela.

17 Q. Et on vous a demandé si vous étiez soldat lors de la démobilisation et vous avez
18 répondu oui, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous avez menti, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

21 R. J'ai menti. Beaucoup de gens sont entrés au site alors qu'ils n'étaient pas militaires. Je
22 vous l'ai dit, beaucoup de gens mentaient, ils prétendaient avoir été militaires alors que
23 c'était faux.

24 Q. Madame, ma question était très simple. Je vous ai demandé si, vous, vous aviez
25 menti. Je vous ai pas demandé si d'autres avaient menti.

26 Donc, vous, vous avez menti, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

27 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, moi je ne comprends pas ce contre-
28 interrogatoire.

1 Il a dit : « Vous avez été démobilisée ? » Elle a dit : « Oui ». « Mais vous n'étiez pas
2 soldat en réalité ? » Elle a dit elle n'était pas soldat.

3 Il faut qu'elle s'insulte pour satisfaire l'interrogatoire ? Peut-être que nous, de la *civil law*,
4 on est très sensibles à la cause des témoins.

5 M. DUTERTRE : Je passe sur cette question, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Mais je pense que vous avez obtenu votre
7 réponse, et qu'il est peut-être effectivement, merci, souhaitable de ne pas insister. Les
8 choses étant relativement claires, même très claires.

9 Vous poursuivez donc. Merci, Monsieur le procureur.

10 M. DUTERTRE :

11 Q. Madame le témoin, dans votre déclaration, vous dites, et c'est dans le dernier
12 paragraphe, page 14 : « Je ne me rappelle plus s'il y avait d'autres questions pour
13 vérifier si j'étais réellement soldat. Je suis venue pour le plaisir ». Est-ce que vous
14 pouvez nous expliquer de quel plaisir il s'agissait de venir vous démobiliser alors que
15 vous n'aviez pas été soldat ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. J'avais l'intention d'obtenir quelque chose, comme d'autres gens procédaient de la
18 même manière pour obtenir quelque chose.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous sommes bien d'accord
20 que, sur ce point-là, nous avons déjà obtenu des précisions du témoin, sauf erreur de
21 ma part, lors vraisemblablement de l'interrogatoire principal. Puisqu'il a même été fait
22 état, si ma mémoire est bonne, d'une somme chiffrée en dollars.

23 Donc, les motivations que pouvait poursuivre tel ou tel qui n'aurait pas porté les armes
24 sont connues et ont déjà été évoquées.

25 Je vous laisse poursuivre.

26 M. DUTERTRE :

27 Q. Madame le témoin, lorsque M^e Hooper précisément vous a interrogé sur cette
28 démobilisation, il vous a demandé qui organisait, s'il y avait une ONG concernée. Et

1 vous avez répondu : « C'étaient des agents de la Conader ». Et M^e Hooper vous a
2 demandé si c'était des agents de Conader ou d'une autre organisation. Et vous avez dit,
3 c'est votre réponse : « Ça, je ne le savais pas. Je savais simplement qu'il s'agissait de
4 personnes qui se présentaient pour le compte de Conader. »

5 Alors, toujours page 14, Madame le témoin, dans le dernier paragraphe, vous dites, et je
6 lis : « J'ai fait ma démobilisation à Bunia, pas à Aveba. Les enfants sont rentrés chez
7 Save sans arme. Moi aussi, je suis rentrée chez Save. »

8 C'est bien votre déclaration, Madame le témoin ?

9 R. Oui.

10 Q. Et vous l'avez donnée il y a moins d'un mois, Madame le témoin ; n'est-ce pas ? Vous
11 l'avez signée il y a moins d'un mois ?

12 R. Oui, j'ai signé cette déclaration.

13 Q. Vous avez également indiqué, Madame le témoin, à M^e Hooper que vous êtes
14 démobilisée comme adulte.

15 Madame le témoin, Save, vous l'avez dit, c'est Save the children ; ils ne démobilisaient
16 pas des adultes, ils démobilisaient des enfants, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

17 R. J'ai dit : la personne qui a consigné ma déclaration, que la première fois que je suis
18 allée chez Save, je n'ai rien obtenu. Et l'endroit où les adultes se rendaient pour mettre
19 les armes, et bien, ces adultes obtenaient quelque chose, obtenaient de l'argent. Mais du
20 côté des enfants, ils n'obtenaient rien. Ils pouvaient obtenir une paire de souliers ou
21 autre chose.

22 Donc, moi, je suis allée dans un site de démobilisation d'adulte puisque j'ai augmenté
23 mon âge. En entrant, je suis entrée avec une chose qui ressemblait à une arme et on m'a
24 donné de l'argent. Ce n'était donc pas chez Save the Children. Du côté de Save, je n'ai
25 rien obtenu.

26 Q. Mais, Madame, ça, ce n'est pas dans votre déclaration. Vous dites dans votre
27 déclaration, toujours page 14 : « Moi aussi, je suis rentrée chez Save, la démobilisation
28 était au niveau de Save. »

1 C'est bien ce que vous avez déclaré il y a moins d'un mois, n'est-ce pas, Madame le
2 témoin ?

3 R. Je ne veux pas accepter votre suggestion. Je vous ai dit que je suis allée chez Save et
4 que je n'ai rien obtenu. Par contre, je suis allée au site de démobilisation pour... adultes
5 et on m'a donné 410 dollars.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le témoin, dans sa
7 dernière réponse, elle a utilisé un terme « *makaro* » que la cabine n'a pas compris. Elle dit
8 qu'elle a laissé ses *makaro* à Kinshasa, sinon elle pourrait les montrer ici.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, existe-t-il un autre mot pour
10 désigner ce que vous désignez par le mot « *makaro* » ? Est-ce que vous pouvez nous
11 expliquer ce que vous entendez par « *makaro* », car les interprètes ont une difficulté pour
12 traduire ce mot ? Je vous remercie.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Eh bien, il s'agit d'une carte qu'on délivrait aux personnes
14 démobilisées — des personnes adultes démobilisées — qui avaient remis leurs armes ou
15 autre chose pour obtenir une somme d'argent. Eh bien, lorsqu'on remettait l'arme, on
16 recevait une carte sur laquelle on pouvait trouver la photo de la personne démobilisée
17 et qui devait percevoir une somme d'argent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

19 Merci, Messieurs les interprètes, pour nous avoir permis d'obtenir cette précision.

20 Donc, c'est une carte de démobilisation en quelque sorte.

21 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

22 M. DUTERTRE :

23 Q. Mais cette arme, Madame le témoin, c'est quelque chose de nouveau dans votre
24 témoignage devant M^e Hooper... sur les questions de M^e Hooper avant hier. Ce n'est pas
25 dans votre déclaration, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Cela ne se trouve pas dans ma déclaration, mais je suis en train de vous faire
28 comprendre qu'au site de Save, les gens n'y entraient pas armés. Mais dans l'autre site,

1 pour être démobilisé, il fallait remettre quelque chose attestant qu'on avait été militaire.
2 Et on acceptait donc que vous étiez militaire si vous ameniez quelque chose et on vous
3 donnait une carte de démobilisation. Du côté du site de Save, les enfants y entraient
4 mains nues.

5 Q. C'était quoi, cette arme, Madame le témoin ?

6 R. Quelqu'un m'a « introduit » dans le site. L'arme ne n'appartenait pas. Je vous l'ai dit.
7 Lorsqu'un militaire avait beaucoup de choses, il vous remettait quelque chose avec
8 « laquelle » vous entriez pour que vous puissiez recevoir la somme d'argent dont il est
9 question. Et par la suite, on devait partager la somme qu'on recevait avec la personne
10 qui avait aidé.

11 Q. Madame le témoin, c'était quoi, cette arme ?

12 R. Je suis entrée avec des munitions. C'est ce qu'on m'avait remis.

13 Q. C'est qui qui vous a donné cela, Madame le témoin ?

14 R. C'était un jeune homme combattant. Lui, il avait une arme à feu et des munitions. Il
15 m'a remis les munitions et une fois au site, j'ai reçu une somme d'argent que j'ai
16 partagée avec lui. Il était connu sous le nom de « Centre » (*phon.*) ou « Decentre »
17 (*phon.*).

18 Q. C'était quoi, son nom complet, Madame le témoin ?

19 R. Je ne connais pas son autre nom. Il était connu sous ce nom-là lorsqu'il était
20 combattant.

21 M. DUTERTRE : Pour mémoire, simplement, Monsieur le Président, j'indique que le
22 numéro IRN de la page que j'ai lue du *statement* du témoin était DRC-D02-0001-0728.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est noté. Vous poursuivez.

24 M. DUTERTRE :

25 Q. Donc, je change de sujet, Madame le témoin.

26 Le jour de l'attaque de Bogoro, vous étiez à Aveba, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Oui.

1 Q. Madame le témoin, dans votre déclaration, page 5, tout en bas, vous dites : « Je ne
2 sais pas si Germain est parti à Bogoro. » Fin de citation.

3 Madame le témoin, vous protégez Germain Katanga, n'est-ce pas ?

4 M^e HOOPER (interprétation) : ...

5 M. DUTERTRE : Elle a le *statement* devant...

6 M^e HOOPER (interprétation) : ... le... la déclaration ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez. Je n'ai pas compris...

8 Messieurs les interprètes, pardon, je n'ai pas compris la réponse de... plus exactement,
9 l'intervention de M^e Hooper.

10 Je suis sur la question de M. Dutertre mais je n'ai pas entendu votre... votre... pardon,
11 intervention, Maître Hooper. Excusez-moi.

12 M^e HOOPER (interprétation) : C'est juste que vu la quantité d'éléments qu'elle a sur la
13 table, je ne vois pas si elle dispose de la déclaration, mais si elle en dispose, il faudrait
14 lui faire voir exactement les références.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Merci. Merci, merci.

16 Oui, alors donc, Monsieur le Procureur, nous sommes « attaque de Bogoro » et page 5.

17 Vous ne vous référez pas particulièrement à des propos du témoin, mais vous lui posez
18 une question qui, si je la relis bien, était celle-ci, page 27, *transcript* français provisoire,
19 ligne 11 : « Madame le témoin, dans votre déclaration, page 5, voilà tout en bas, vous
20 dites : "Je ne sais pas si Germain est parti à Bogoro".

21 Madame le témoin, vous voyez donc ce propos que M. le Procureur vient de tenir. C'est
22 le dernier paragraphe de la page 5, la première ligne du dernier paragraphe, et M. le
23 Procureur a assorti sa lecture d'une question ou d'une affirmation en forme de
24 questions. Il vous a dit, ligne 14 : « Madame le témoin, vous protégez Germain Katanga,
25 n'est-ce pas ? »

26 Telle est la question qui vous est posée et à laquelle M. le Procureur, donc, souhaite
27 obtenir de votre part une réponse.

28 Nous vous remercions, Madame.

1 M. DUTERTRE : Je vais peut-être reprendre toute ma question, Monsieur le Président...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que je viens de le faire, mais si vous voulez...

3 M. DUTERTRE : ... avec une précision...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... la formuler de manière plus précise, peut-être que
5 le témoin, par voie de conséquence, vous apportera une réponse plus complète.

6 Vous poursuivez donc, je vous laisse la parole.

7 M. DUTERTRE :

8 Q. Avec une précision de date, Madame le témoin, on parle de l'attaque du
9 24 février 2003 de Bogoro. Et donc, dans votre déclaration écrite, vous dites : « Je ne sais
10 pas si Germain est parti à Bogoro. »

11 Vous protégez Germain Katanga, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Non, je ne suis pas en train de protéger Germain. Moi, je vous donne ma réponse. Je
14 ne peux pas dire que Germain a participé à la bataille, alors que je ne suis sûre qu'il s'y
15 est rendu. Je ne vivais pas au camp pour savoir si Germain était allé au front ou non.

16 Q. Mais, Madame le témoin, vous connaissez bien Denise, vous connaissez bien
17 Germain. Vous êtes à Aveba à ce moment-là. Et vous dites : « Je ne sais pas si Germain
18 est parti à Bogoro » ; c'est ça votre témoignage, Madame le témoin ?

19 R. Même si je connaissais Denise et Germain, je ne pouvais pas savoir tout ce qui se
20 passait chez eux. Denise n'avait pas l'obligation de me dire tout, de me dire où se
21 rendait son mari. Et moi-même, je n'avais pas le temps de lui poser de telles questions.

22 Q. Madame, d'août 2002 à février 2003, Bogoro, c'était une position UPC, n'est-ce pas ?

23 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

24 Q. Jusqu'à la bataille du 24 février 2003, Bogoro, c'était une position de l'UPC, n'est-ce
25 pas, Madame le témoin ?

26 R. Vous avez parlé du mois d'août 2003 ?

27 Q. Non. Je parlais d'août 2002. Mais je dis jusqu'en février, 24 février 2003, Bogoro est
28 une position de l'UPC, n'est-ce pas, Madame ?

1 R. Oui.

2 Q. Et l'UPC contrôlait la route Kasenyi-Bunia, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

3 R. Cela devrait être vrai, mais je n'en sais pas grand-chose parce... en rapport avec cet
4 axe routier, puisque je ne me déplaçais pas beaucoup.

5 Q. Et le ravitaillement était très difficile, n'est-ce pas, Madame le témoin, dans la
6 collectivité Walendu-Bindi ?

7 R. C'est cela.

8 Q. Et les gens souffraient, la vie était dure à cause du contrôle des Hema autour de la
9 collectivité Walendu-Bindi, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Et il y avait des attaques menées par l'UPC à partir de Bogoro sur les villages Ngiti,
12 n'est-ce pas, Madame le témoin ?

13 R. C'est cela.

14 Q. Et à Aveba, Madame le témoin, vous entendiez sûrement des gens parler de Bogoro
15 et de l'UPC et de la nécessité d'expulser l'UPC de Bogoro, n'est-ce pas, Madame le
16 témoin ?

17 R. Qu'avez-vous dit ?

18 Q. Je répète ma question qui était très simple. À Aveba, vous entendiez sûrement les
19 gens parler de Bogoro et de l'UPC et dire qu'il était nécessaire d'expulser l'UPC de
20 Bogoro, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

21 R. De quelles personnes parlez-vous ? Les gens qui parlaient ; est-ce que vous parlez de
22 civils ou de soldats ?

23 Q. C'était connu, Madame le témoin ; tout le monde en parlait de cela ?

24 M^e HOOPER (interprétation) : Là encore, on rentre dans ce processus qui vise à faire des
25 affirmations pour lesquelles l'Accusation a des fondements ou pas ; nous ne savons pas.
26 Mais ce n'était pas une question simple posée au témoin.

27 Alors, peut-être pourrait-il reformuler afin de poser cette question de manière plus
28 efficace ?

1 Vraiment, je veux dire que c'est... c'est l'autre face de la monnaie de la spéculation,
2 n'est-ce pas ? C'est une autre manière de... de... de spéculer. C'est-à-dire ça paraît un
3 peu moins spéculatif de dire : Que pensez-vous des gens qui pensent que ?

4 Mais bon, c'est un peu la même chose, finalement. Pour moi, c'est clair.

5 M^e Dutertre : C'est pas spéculatif. Et c'était une question simple « auquel »... à laquelle le
6 témoin peut répondre, de savoir si, à Aveba, on parlait de l'UPC de Bogoro et de la
7 nécessité d'expulser l'UPC de Bogoro.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez avec, à l'esprit, l'exigence consistant à faire en
10 sorte que le témoin puisse nous apporter à nous, ici, des réponses claires, constructives
11 et qui nous soient utiles. Vous avez la parole.

12 M. DUTERTRE :

13 Q. Madame le témoin, à Bogoro... à Aveba, on parlait de la nécessité d'expulser l'UPC
14 de Bogoro, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Personnellement, je n'en ai pas entendu parler, et donc, je ne le sais pas.

17 Q. Madame le témoin, à Bogoro, l'UPC, c'était une grande force, n'est-ce pas ?

18 M^e HOOPER (interprétation) : Une nouvelle fois, nous savons tous et nous avons été
19 très attentifs au contexte de ce problème. Mais avec un témoin comme celui-ci, la
20 question sur la connaissance de l'UPC — Est-ce qu'elle a jamais été à Bogoro à ce
21 moment-là ? Est-ce que l'UPC était à Bunia ? —, bon, je ne vais pas en dire davantage,
22 ce serait des spéculations sur ce qu'elle pourrait dire, mais je souligne simplement le fait
23 qu'on utilise ce témoin comme un porte-manteau pour accrocher d'autres questions qui
24 ont déjà été abordées, et peut-être mieux abordées, par d'autres témoins.

25 Donc, je ne suis pas sûr que ce soit rendre service à la Chambre ou utiliser le témoin de
26 manière appropriée.

27 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : Le témoin, pendant son témoignage, a montré qu'elle savait beaucoup
2 de choses ; il s'agit de questions importantes, et l'Accusation est parfaitement légitime
3 de poser ses questions au témoin sans que M^e Hooper intervienne constamment. C'est
4 un sujet important, j'aimerais pouvoir poursuivre mon contre-interrogatoire et pouvoir
5 le conclure, et avoir la liberté de le faire. M^e Hooper pourra revenir avec toutes les
6 questions qu'il veut en... et des... ses questions supplémentaires s'il le souhaite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Défense de Germain
8 Katanga s'est effectivement levée à deux ou trois reprises, mais tardivement. Et tout le
9 début de cette audience s'est déroulé dans des conditions qui vous laissaient le champ
10 légitimement libre pour poser vos questions.

11 Simplement, il est vrai qu'à l'heure actuelle, un certain nombre ces questions sont de
12 portée assez générale. La Chambre vous rappelle qu'il n'est pas simplement qu'il n'est
13 pas tout à fait inutile de se remettre en mémoire l'âge qu'avait le témoin à l'époque des
14 faits.

15 Et sur des questions de portée générale sur le point de savoir si l'UPC était une grande
16 force, le témoin a pu se faire une religion depuis. Mais ce qui est important, c'est ce
17 qu'elle avait pu déceler à l'époque. C'est sans doute ce que vous recherchez aussi.

18 Et n'oublions pas qu'elle était encore relativement jeune. Mais ça vous l'avez
19 parfaitement en tête vous aussi. Donc, vous poursuivez.

20 M. DUTERTRE : J'ai à nouveau perdu le *transcript*, Monsieur le Président. Je n'ai plus
21 rien. C'est assez handicapant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! C'est non seulement handicapant, mais c'est
23 irritant, surtout dans un contexte de contre-interrogatoire un peu difficile et heurté par
24 moments. Donc, Monsieur l'huissier va vous aider.

25 M. DUTERTRE :

26 Q. Madame le témoin, vous avez entendu parler des attaques de Mandro et de Bunia,
27 n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je n'en ai pas entendu parler. C'est seulement lorsque la guerre était en cours,
2 lorsqu'il y avait des combats, que j'entendais qu'il y avait des combats ici ou là. Mais
3 lorsqu'il n'y avait pas de combat, je n'entendais pas des gens en parler ou dire qu'il y
4 avait des combats dans telle ou telle autre localité.

5 Q. Madame le témoin, vous avez votre déclaration. Page 6, paragraphe 2, la première
6 phrase commence par : « J'ai aussi entendu parler des attaques de Mandro et de Bunia
7 » ; c'est bien votre déclaration, n'est-ce pas ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : Il faut renvoyer le témoin à la... au passage pertinent de
9 la déclaration — celle qui est citée, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

11 M. DUTERTRE : Je viens de le faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui. Il me semblait que cela venait d'être fait,
13 mais j'ai peut-être eu un moment d'inattention. La page a été citée, Monsieur Dutertre ?
14 Oui ?

15 M. DUTERTRE : Page 6, paragraphe 2 ; je l'ai dit. M^e Hooper a eu un moment, peut-être,
16 d'inattention.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait. Donc, c'est un mouvement... un
18 moment d'inattention. Oui.

19 Alors, Monsieur l'huissier, vous aidez le témoin à bien pointer page 6, la référence à
20 laquelle vient de faire allusion M. Dutertre. Voilà.

21 Madame le témoin, prenez le temps de jeter un coup d'oeil et puis, M. Dutertre va
22 reformuler tout simplement sa question.

23 M. DUTERTRE :

24 Q. Madame le témoin, dans cette déclaration, vous dites : « J'ai aussi entendu parler des
25 attaques de Mandro et Bunia. À ce moment-là, j'étudiais encore. L'attaque de Bunia qui
26 a suivi Mandro était lancée par les combattants. Ils ont chassé l'UPC de Bunia. » C'est
27 bien votre déclaration, Madame le témoin, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Oui, je comprends. Lorsque je parle d« 'entendre parler de », je n'entends pas
2 « entendre parler de planification ». J'ai seulement entendu dire que la guerre de
3 Mandro est intervenue très peu de temps après la guerre de... de Bunia, lorsqu'on
4 chassé l'UPC. Mais je n'ai pas entendu parler de préparation. J'ai donc entendu parler de
5 l'attaque, sans entendre parler de la préparation de cette attaque.

6 Q. On est bien d'accord que c'est l'attaque de Mandro qui a eu lieu avant Bunia, n'est-ce
7 pas, Madame le témoin ?

8 R. Oui, la guerre de Mandro a eu lieu avant celle de Bunia ; mais les deux guerres se
9 sont suivies. Mais je ne sais pas comment ces guerres ont été planifiées.
10 Lorsque je réfléchis bien, j'ai dit que j'ai appris qu'il y avait la guerre * à Mandro et à
11 Bunia. Mais je ne sais pas si on préparait la guerre d'Aveba ou d'ailleurs et je n'ai pas su
12 ceux qui ont attaqué. Je pense que ma déclaration est claire de ce côté.

13 Q. Vous pouvez mettre votre déclaration de côté, Madame le témoin, pour pas vous
14 distraire.

15 En tout cas, vous savez que ce... ce sont les combattants qui ont mené l'attaque de
16 Mandro, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

17 R. Oui, je sais qu'il s'agissait de combattants.

18 Q. Et quand on parle de combattants, ce sont les combattants Lendu et Ngiti, n'est-ce
19 pas, Madame le témoin ?

20 R. Dans ma déclaration, je n'ai pas parlé de Lendu ou de Ngiti de façon claire. J'ai parlé
21 simplement de combattants, sans expliquer de quel côté ils venaient.

22 Pr FOFÉ : Oui, excusez-moi, Monsieur le Président. C'est juste pour signaler qu'il sera
23 nécessaire que soit vérifiée la réponse de M^{me} le témoin à la page 34, lignes, mettons,
24 20 à 26. Moi-même, je suis un peu perdu ? là. Donc, ligne...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 21.

26 Pr FOFÉ : 21 à... Oui, 21 à 26. Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

28 Pr FOFÉ : Ça pourra être vérifié un peu plus tard car je pense qu'il y a un élément

1 important qui a été omis dans la transcription. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non, c'est nous qui vous remercions. Et lors de
3 la mise au point du *transcript* définitif ces lignes 21 à 26, qui constituent un bloc de
4 réponses du témoin, seront donc examinées très attentivement.

5 Nous en remercions par avance nos sténographes.

6 Monsieur... le Procureur. Pardon, je vous laisse la parole.

7 M. DUTERTRE :

8 Q. Madame, là vous êtes en train de nous dire que vous ne savez pas si c'étaient les
9 combattants lendu ngiti qui ont attaqué Mandro ; c'est ça votre témoignage ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Je ne dis pas cela. Je parle de combattants. Mais je ne savais pas tout cela. Je n'étais
12 pas là au moment de la guerre, au moment des combats. Je n'étais pas sur les lieux pour
13 savoir s'il s'agissait de Lendu ou de Ngiti.

14 Je ne le sais pas et je n'étais pas censée le savoir.

15 Q. Mais vous savez qu'il y a des combattants qui sont partis d'Aveba pour aller attaquer
16 Mandro, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

17 R. Je ne le savais pas.

18 Q. C'était un événement connu, l'attaque de Mandro. Ça a été une grosse bataille,
19 Madame le témoin, n'est-ce pas ?

20 R. Cela était connu de tout le monde, mais je viens de vous dire que je ne savais pas si
21 ces gens-là venaient d'Aveba ou d'ailleurs. Je ne le savais pas et je n'étais pas censée le
22 savoir, parce que je n'étais pas soldat ou je n'étais pas mariée à un soldat.

23 Q. Mais Madame, à cette époque-là vous étiez à Aveba, vous saviez qui partait d'Aveba,
24 qui venait. C'était là où vous habitiez, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, j'habitais Aveba. Mais lorsque les soldats partaient pour la bataille, je ne le
26 savais pas.

27 Q. Mais vous n'habitez pas très loin du camp BCA, n'est-ce pas, Madame le témoin ?

28 R. J'habitais non loin du camp, mais non pas à l'intérieur du camp.

1 Q. Madame le témoin, les... la raison pour laquelle vous ne répondez pas à ces
2 questions, c'est parce que vous voulez protéger Germain Katanga, n'est-ce pas, Madame
3 le témoin ?

4 R. Non.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je dire qu'il n'y a pas eu un fil de preuve * apporté
6 par l'Accusation dans cette affaire en ce qui concerne le fait que les soldats aient quitté
7 Aveba pour Mandro ? Pas un fil.

8 Donc il est très important, dans ce genre de situation, qu'un témoin ne soit pas induit en
9 erreur. L'Accusation ne devrait pas aller plus loin que ce qui est acceptable comme base.
10 Il n'y a absolument aucune base pour ce qui est affirmé.

11 * Et cela risque de tromper la Chambre. La Chambre peut être amenée à penser que,
12 dans un passé lointain, il y a pu avoir un témoin qui ait déclaré cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, soyez tout à fait certain que la
14 Chambre est vigilante. Elle vient de constater que le témoin venait de répondre, à la
15 ligne 26 de la page 36, par un non catégorique sans autre commentaire à la question qui
16 venait de lui être posée.

17 Monsieur le Procureur, vous êtes toujours dans votre contre-interrogatoire. Nous ne
18 souhaitons pas, vous l'avez bien compris, intervenir plus qu'il ne convient ; mais nous
19 avons également à cœur d'assurer sans précipitation ce que nous pourrions appeler une
20 sorte de balance qualité-utilité d'un côté, temps utilisé de l'autre non.

21 Donc n'oubliez pas cela. N'oubliez pas cela. Les contre-interrogatoires s'effectuent dans
22 les conditions de notre décision 1665, mais ils sont depuis quelque temps d'une très
23 grande longueur.

24 Vous appréciez la consommation horaire que vous entendez faire. J'ai rappelé il y a
25 quelque temps que cette consommation horaire avait été prévue initialement comme
26 devant être de 120 heures, mais dans la perspective d'un nombre X de témoins. Or cinq
27 témoins ont disparu : un chez M. Mathieu Ngudjolo définitivement, quatre chez
28 M^e Hooper parce qu'ils ne seront pas appelés. J'ai également bien dit à cette occasion

1 que la Chambre serait sans doute amenée à reconsidérer les durées horaires qu'elle
2 avait initialement fixées puisqu'il y avait cinq témoins de moins.

3 Donc soyez très, très attentif. Je suis certain que votre Bureau est attentif mais... Voilà.

4 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

5 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Je n'ai pas bien compris l'interruption de
6 M^e Hooper.

7 Q. Madame le témoin, donc selon votre témoignage aujourd'hui, vous n'avez pas eu
8 connaissance que des miliciens ont quitté Aveba pour attaquer Mandro ? C'est ça votre
9 témoignage, Madame le témoin ?

10 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, je vais répéter : il n'y a vraiment aucun élément de
11 preuve disant *que des soldats aient quitté Aveba pour attaquer Mandro. Ce qui est prouvé,
12 c'est que des soldats qui se trouvaient être là, sont montés sur la colline. Mais nous n'avons pas
13 entendu ce qui est affirmé. C'est donc tromper le témoin, nous tromper de ce côté de la barre...

14 Et dans une affaire de cette ampleur, pour moi il est important que l'Accusation soit
15 attentive à ce que... ce qui constitue leur preuve, ce qui a été démontré ou n'a pas été
16 démontré. Et il ne faut pas utiliser ce témoin comme un portemanteau, peut-être, pour
17 retomber sur les pieds de l'Accusation.

18 Et il n'y a pas, je le répète, un fil de preuve à cet égard dans l'affaire.

19 M. DUTERTRE : Je formule ma question différemment.

20 Madame le témoin...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

22 Simplement, Monsieur le Procureur, j'utiliserais des formules peu juridiques, mais ce
23 qui importe, c'est de bien réaliser ce que le témoin est en mesure de vous donner et de
24 nous apporter. Et peut-être de ne pas multiplier des questions dont nous comprenons
25 bien l'importance pour le Bureau du Procureur mais qui ne sont pas forcément
26 susceptibles de générer des réponses possibles d'abord, utiles ensuite, de la part de ce
27 témoin.

28 Vous avez la parole.

1 M. DUTERTRE :

2 Q. Madame le témoin, votre témoignage aujourd'hui, c'est que vous n'avez pas
3 connaissance si dix miliciens d'Aveba ont été impliqués dans la bataille de Mandro.
4 C'est ça, votre témoignage aujourd'hui ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Moi, je vous ai dit que je n'en sais rien. Que voulez-vous que je vous dise ? Je n'en
7 sais rien.

8 M. DUTERTRE : Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président, Mesdames les
9 juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

11 Alors, M^e Gilissen nous avait transmis — à la Chambre —, ainsi qu'à l'équipe de défense
12 une écriture dans laquelle il manifestait par anticipation le soin de poser quelques
13 questions peu nombreuses.

14 Maître Gilissen, vous appréciez si, au regard de questions posées par M. Dutertre dans
15 le cadre de son contre-interrogatoire, vos questions s'imposent toujours ou si d'autres
16 questions suscitées précisément par les réponses du témoin à des interrogations qui
17 sont en phase avec votre représentation légale doivent être posées.

18 Vous avez à cet instant la parole.

19 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

20 PAR M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je vous remercie.

21 Bonjour, Mesdames, Mesdames du siège.

22 Bonjour, Madame le témoin.

23 Je suis Maître Jean Louis Gilissen. Je viens du Barreau de Liège en Belgique et je
24 représente dans le cadre de ce procès les intérêts d'un groupe d'enfants-soldats. C'est
25 donc là le rôle qui est le mien.

26 Je vous souhaite une bonne journée et je vous ai entendue avec un... intérêt certain et je
27 vous remercie pour les éléments que vous avez d'ores et déjà pu nous apporter dans ce
28 débat puisqu'ils sont de nature à nous permettre, nous qui n'étions pas sur place, à un

1 peu mieux comprendre ce qui a pu se passer dans ces instants qui nous intéressent, ces
2 instants dans l'histoire de l'Ituri.

3 Q. Madame le témoin, j'aurais souhaité vous interroger sur les visites que vous avez
4 rendues au camp BCA à Aveba. Vous nous avez parlé de ces visites, notamment au
5 *transcript* 268, page 52, lignes 11 et suivantes.

6 Je dis cela pour que mes confrères puissent voir l'endroit qui m'intéresse.

7 Vous en avez d'ailleurs, Madame, reparlé aujourd'hui, vous avez parlé à nouveau d'une
8 visite ou des visites que vous avez rendues là-bas. Et je vous avoue que cela m'intéresse
9 au plus haut point.

10 Madame le témoin, lors de ces visites au camp BCA, pouvez-vous nous confirmer ce
11 que vous avez dit tout à l'heure, à savoir que vous avez vu des enfants présents dans ce
12 camp ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui, il y avait des enfants qui habitaient au camp.

15 Q. Je vous remercie beaucoup.

16 Vous avez déclaré que vous avez vu, donc, des enfants dans ce camp. Je prends note
17 que vous confirmez que vous avez vu des enfants qui y habitaient. Et vous nous avez
18 dit, tout à l'heure, que vous aviez vu, dans ce camp, des enfants en uniforme.

19 Et sous contrôle de tous, je pense que c'est pages 19, dernière ligne, et 20 du *transcript* en
20 anglais, vous nous avez dit qu'il s'agissait là d'enfants qui s'étaient trouvés sans habits.
21 J'aurais voulu savoir comment vous aviez eu cette information ? Qui vous a dit que ces
22 enfants s'étaient à un moment ou à un autre retrouvés sans habits ?

23 R. En général, la majorité des enfants qui étaient au camp étaient des enfants sans
24 famille. Il y avait d'autres qui étaient avec leur grand frère au camp et qui, parfois,
25 portaient des chemises ou jaquettes militaires. C'est pour cela que j'ai dit que j'ai vu des
26 enfants portant une chemise ou une jaquette militaire. Personne ne me l'a dit. Je vous ai
27 dit simplement ce que, moi, j'ai observé.

28 Q. Je vous remercie beaucoup, Madame, de votre réponse. Cela nous permet de... de ne

1 pas nous tromper.

2 C'est donc une déduction... ce serait donc une déduction personnelle que vous auriez
3 faite quant à savoir que ces enfants qui portaient tout ou partie d'un uniforme étaient en
4 fait des enfants sans habits ?

5 R. Oui. C'était une déduction personnelle. Je me suis dit que ces enfants portaient ces
6 uniformes parce qu'ils n'avaient pas d'autres habits, mais je ne savais pas que c'étaient
7 des militaires ou pas. Je ne le savais pas.

8 Q. J'aurais voulu également, Madame, vous demander si vous... vous êtes informée du
9 fait qu'à Aveba, à un moment donné, il y aurait eu un centre de démobilisation qui se
10 serait notamment occupé d'enfants soldats ou d'enfants dans les milices ?

11 R. Oui, je vous l'ai déjà dit. Il y avait l'organisation Save à Aveba ; S-A-V-E.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, nous allons vous demander de bien
13 vouloir reprendre les questions que vous avez encore à poser après la suspension car
14 c'est un petit peu juste maintenant, et vous n'auriez sans doute que des réponses très
15 rapides.

16 M^e GILISSEN : Très volontiers, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivrez donc après... après la
18 suspension si vous n'y voyez pas d'obstacle.

19 Madame le témoin, nous allons suspendre cette audience pendant 30 minutes pendant
20 lesquelles vous allez pouvoir vous reposer. Nous la reprendrons ensuite avec
21 M^e Gilissen, peut-être M^e Luvengika.

22 Il n'est pas exclu que la Chambre ait une petite demande de précision à vous demander,
23 donc.

24 Et puis, le P^r Fofé et M^e Hooper feront leurs ultimes observations.

25 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que M^{me} le témoin puisse quitter
26 tranquillement la salle d'audience et surtout dans la discrétion.

27 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 11 heures)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à
8 11 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 35)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Maître Gilissen, aviez-vous... avez-vous — pardon — d'autres questions à poser à notre
24 témoin ?

25 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. J'ai quelques
26 questions, je pense que je ne serai pas très long. Il y a essentiellement deux sujets qui
27 m'intéressent et qui m'apparaissent être clairement en relation avec les intérêts que je
28 représente ; et je n'entends évidemment pas en sortir. Rebonjour, Madame le témoin.

1 J'espère que vous êtes bien et que votre enfant va bien.

2 Q. Madame le témoin, avant l'interruption, nous avons abordé, donc, la présence, dans
3 ce camp militaire, d'enfants, d'enfants en uniforme et qui n'étaient pas toujours présents
4 dans ce camp où ils vivaient, pas toujours occupés à vivre là-bas avec leurs parents.

5 Et j'étais passé à un second objet qui m'intéresse, et je vous remercie pour l'aide que
6 vous pourrez nous apporter à ce propos. C'était donc la présence à Aveba d'un centre
7 de démobilisation qui s'occupait, notamment, de jeunes combattants. Et vous nous avez
8 confirmés ce que vous nous aviez déjà dit, que ce centre existait bien et s'occupait
9 effectivement d'enfants.

10 Vous qui connaissez Aveba, vous y avez vécu longtemps, vous y connaissiez beaucoup
11 de gens, donc, vous avez une bonne information, pouvez-vous nous dire si vous savez
12 si certains de ces enfants qui se trouvaient au camp, qui y vivaient et qui s'y trouvaient
13 en uniforme sont passés par le centre de démobilisation d'Aveba ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Je ne suis pas en mesure de le savoir parce que je n'ai pas été dans ce centre. Tout ce
16 que je sais, c'est qu'un grand nombre d'enfants y sont passés ; ils sont passés par ce
17 centre. Il y en a même qui n'ont pas porté cet uniforme et qui sont passés par ce centre.

18 Q. Je vous remercie bien.

19 Le processus de démobilisation, Madame, m'intéresse. Or, si je comprends bien, vous
20 avez, à deux reprises, utilisé ce... ce processus de démobilisation. Je pense comprendre
21 de ce que vous nous avez dit, mais je souhaite une confirmation, une première fois en
22 qualité de jeune combattante, d'enfant combattant, et une seconde fois, en qualité
23 d'adulte ; c'est bien cela, Madame ?

24 R. Oui.

25 Q. J'aurais voulu savoir, Madame, la première fois que vous avez utilisé ce processus de
26 démobilisation, vous nous avez dit que c'était auprès de l'organisation Save... Save the
27 Children. Vous pouvez nous dire à quel moment vous avez effectué cette
28 démobilisation, cette première démobilisation, et surtout, dans quelles conditions ?

1 R. Le centre de Save the Children et l'autre centre pour adultes se trouvaient à Bunia.
2 Les deux centres se trouvaient à Bunia. Et donc, j'ai participé à processus après avoir
3 quitté Aveba pour me rendre à Bunia. Et j'ai commencé par le centre de Save the
4 Children.

5 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

6 Vous vous êtes donc présentée au centre de démobilisation pour enfants-soldats.
7 Pourquoi avoir fait ce choix-là ? À quel moment était-ce par rapport à votre âge ? C'est
8 ce que j'essaie de... de bien comprendre.

9 R. Je suis allée dans ce centre, et, je vous l'ai dit, c'était pour avoir quelque chose, parce
10 que beaucoup d'autres personnes allaient dans ce centre.

11 Q. Je vous remercie beaucoup.

12 J'ai dû très mal poser ma question. Je vais tenter de la reformuler.

13 À l'époque, vous êtes née en 1987, vous êtes une adulte. Vous avez, sauf erreur de ma
14 part, plus de 18 ans. Pourquoi choisir le centre pour enfants-soldats — pour
15 combattants enfants ? C'est ce que j'essaie de comprendre. Y voyez-vous un avantage,
16 ou que sais-je ? C'est vraiment essayer d'avoir une information à ce propos-là que
17 j'essaye de... que je tente d'obtenir.

18 R. Je suis allée dans ce centre parce que l'on disait que les filles qui fréquentaient le
19 centre en question recevaient une machine à coudre. Donc, j'avais l'intention de recevoir
20 une machine à coudre, lorsque je me suis rendue dans ce centre.

21 Q. Bien. Je comprends bien que vous n'obtenez sans doute pas ce que vous souhaitez
22 dans le centre de Save. Vous décidez donc d'essayer chez les adultes.

23 Vous nous avez dit, page 25, ligne 2 du *transcript* en anglais, que vous présentant au
24 centre pour adultes, vous vous étiez vieillie, vous aviez augmenté votre âge réel. Et je
25 vous avoue, c'est là que je comprends mal puisqu'à l'époque, vous aviez l'âge requis,
26 vous n'aviez pas besoin d'augmenter. Est-ce que vous pouvez nous expliquer quels
27 étaient les tenants et aboutissants de cette volonté d'augmenter votre âge ?

28 R. Au site de démobilisation des adultes, il fallait avoir l'âge requis pour adulte. Donc,

1 c'est pour cette raison que je l'ai fait.

2 Q. Mais, sauf erreur de ma part, en 2006, vous aviez l'âge d'adulte, vous n'aviez pas
3 besoin d'augmenter votre âge. C'est ça que j'essaye de comprendre.

4 R. Je ne sais pas comment vous répondre à cette question.

5 Q. Bien, je vous remercie.

6 J'aurais voulu savoir, Madame, vous avez donc fait cette démobilisation à laquelle vous
7 n'aviez pas droit ; vous avez été très claire là-dessus, je n'entends pas y revenir. Ce qui
8 m'intéresse plutôt, c'est la fiabilité, la qualité du processus de démobilisation. Est-ce que
9 vous pouvez nous... nous expliquer comment cela s'est passé ? Vous vous êtes présentée
10 au centre pour adultes... nous dire ce qui s'est passé, ce que l'on vous a demandé, ce que
11 vous avez dû dire, ou remplir comme documents, pour nous permettre de comprendre
12 la manière dont les choses se passaient.

13 R. On posait des questions par rapport au nom de la personne qui se présentait. Et la
14 personne qui se présentait pouvait avancer n'importe quel nom. D'autres questions
15 étaient en rapport avec l'âge. Et aussi, on demandait si la personne avait été soldat.
16 Voilà donc les questions qui nous étaient posées.

17 Q. C'était tout, Madame ? On ne vous demandait pas dans quel groupe armé vous étiez,
18 à quel endroit, sous quel commandement, qui était votre chef ? On dirait juste ces deux
19 questions dont vous nous parlez ?

20 R. Ces questions étaient également posées, et l'on pouvait donner un nom par hasard. Et
21 on vous demandait dans quel groupe vous apparteniez. Et après avoir répondu à toutes
22 ces questions, on vous donnait quelque chose.

23 Q. Si je comprends bien, Madame... si je vous comprends bien, et je crois que je vous
24 comprends bien, il était donc extrêmement facile de se démobiliser et d'obtenir ces...
25 ces 410 dollars dont vous nous avez parlé ?

26 R. Je vous ai dit qu'un grand nombre de personnes qui se sont présentées au site de
27 démobilisation n'avaient pas été des soldats. Et ceux qui fréquentaient ce centre... ce
28 centre comptaient sur ce qu'ils allaient recevoir après avoir été démobilisés. Et ce qui

1 importait, c'était l'arme qu'il fallait rendre.

2 Q. Je l'ai bien entendu, Madame. Je l'ai parfaitement entendu, et c'est justement cela qui
3 nécessite pour moi clarification. Pour qu'autant de gens, nous dites-vous, qui n'avaient
4 jamais été soldats aient pu bénéficier d'autant d'argent, aussi facilement, il devait y
5 avoir un petit problème quelque part ; et c'est ça que j'essaye de... de saisir, quel était le
6 sérieux de ce programme.

7 Et ça me permet de vous poser la question suivante : lorsque vous vous êtes présentée
8 comme enfant soldat, la première fois, au centre de Save, que vous a-t-on posé comme
9 question et, surtout, qu'avez-vous répondu ? Quelle était l'histoire que vous avez, si je
10 comprends bien, inventée pour que vous soyez démobilisée, d'abord, comme enfant
11 soldat ?

12 R. Je vous ai dit toutes les questions qui étaient posées — le nom, l'identité. Et on nous
13 demandait si nous avions été soldat. Après avoir répondu à toutes ces questions, on
14 nous remettait la somme en question. Au centre de Save, les personnes démobilisées ne
15 recevaient pas l'argent. C'est au site pour adultes où on recevait l'argent après avoir
16 remis une arme ou d'autres effets des militaires.

17 Q. Je l'entends parfaitement, Madame. Croyez-moi, cet aspect-là des choses, je l'ai bien
18 compris. Ce qui m'intéresse c'est ce que vous, vous personnellement, avez répondu à
19 ces questions-là. Quand on vous a demandé : « Vous êtes enfant soldat ? », vous avez
20 répondu « oui » ; je le comprends. Mais vous a-t-on demandé : Où étiez-vous enfant
21 soldat et sous le commandement de qui ? Et si on vous l'a demandé, qu'avez-vous
22 répondu ? C'est ça que j'essaye de... de cerner.

23 R. On m'a demandé si j'avais été soldat, j'ai répondu par l'affirmative.

24 Une autre question m'a été posée par rapport à mon commandant, j'ai cité le nom de la
25 personne qui m'a donné ce que j'ai présenté à ce centre. Et donc, j'ai donné le nom de
26 cette personne-là.

27 Q. Et on ne vous a pas demandé où ça se passait, où vous étiez enfant soldat, dans quel
28 groupe concrètement ? On s'est borné uniquement à accepter ce nom sans aller

1 au-delà ?

2 R. Je leur ai dit que mon commandant était la personne que je vous ai parlé, et nous
3 étions basés à Kengelu. C'est le nom du village que j'ai cité en répondant à cette
4 question.

5 Q. Madame, mes questions n'ont pas du tout pour but de vous mettre en difficulté,
6 j'essaye vraiment de comprendre.

7 Et... et pourquoi ce choix de Kengelu ? Pourquoi avoir choisi cet endroit-là ?

8 R. Je vous ai clairement dit que toute personne qui se présentait au centre sans avoir été
9 soldat répondait aux questions pour, en quelque sorte, se défendre.

10 Et si, par exemple, on vous posait la question par rapport au nom de votre
11 commandant, il fallait avancer un nom au hasard. Et moi, j'ai cité le nom de la personne
12 qui m'a remis ce que j'ai présenté au centre. Et après avoir reçu l'argent, nous avons
13 partagé la somme qui m'avait été donnée. Voilà la réponse que je peux donner à votre
14 question. Je n'ai plus autre chose à ajouter.

15 Q. Vous auriez pu dire que vous étiez enfant soldat à gauche ou à droite — je dis ça au
16 hasard —, à Zumbe, à Aveba ou que sais-je encore. Pourquoi Kengelu ? Pourquoi
17 avez-vous, au hasard, vous avez donné cet endroit-là ? Pour quelle raison ?

18 R. Vous m'avez posé une question. C'est celle-ci : lorsqu'on vous a demandé à quel
19 endroit avez-vous exercé le métier de militaire, je vous ai cité le nom. Mais en réalité, je
20 n'avais pas été soldat. Je n'ai pas été soldat.

21 Q. Je le tente une dernière fois, Madame.

22 Mais O.K., nous nous comprenons bien. Mais pourquoi cet endroit-là, particulièrement,
23 pourquoi avez-vous fait choix de cette localité-là et pas d'ailleurs ?

24 Comme vous le dites très bien, vous étiez occupée à vous défendre, avez-vous dit — ce
25 que je comprends, ce que je comprends très bien. Vous tentez d'obtenir la
26 démobilisation, mais pourquoi avoir répondu cet endroit précis ? Est-ce qu'il y a
27 quelque chose de particulier là-bas ? C'est cela ma question, ce n'est que ça.

28 R. J'ai choisi Kengelu parce que la personne qui m'a donné ce que j'ai présenté au centre

1 était venue de Kengelu lorsqu'« il » est... « il » s'est présenté à Bunia. C'est la raison pour
2 laquelle j'ai cité le nom du village de Kengelu.

3 Q. Voilà, je vous remercie beaucoup, Madame. Nous nous comprenons.

4 Et juste une dernière question, Madame. Après votre démobilisation, vous n'avez plus
5 jamais entendu parler de ce centre de démobilisation ? Personne n'est venu vous
6 demander des comptes, vous poser des questions, vous dire « on a vérifié et cela ne
7 colle pas » ? Ou il y a eu des suites à un moment donné ?

8 R. Non. Après ça, il n'y avait pas d'autres suites. Après avoir reçu l'argent, c'était tout. Il
9 y en a qui ont conçu des projets et qui ont implémenté leur projet après avoir reçu cette
10 somme d'argent.

11 M^e GILISSEN : Eh bien, je vous remercie beaucoup, Madame. Je n'ai plus de questions à
12 vous poser. Vous voyez que ce n'était pas bien difficile et je vous remercie beaucoup
13 pour les renseignements que vous nous avez apportés — et surtout que vous avez
14 apportés à la Chambre. Je vous remercie bien.

15 J'ai terminé, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

17 Maître Luvengika, est-ce que le contre-interrogatoire, les interrogatoires principaux
18 vous ont suggéré des questions inopinées ? Nous vous écoutons.

19 M^e NSITA : Oui.

20 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 J'ai juste quelques questions de précision que j'ai tirées d'ailleurs du... de l'interrogatoire
22 fait par les équipes de la Défense et cela concerne l'attaque de Bogoro.

23 Donc, je vais poser à M^{me} le témoin juste quelques questions pour essayer d'avoir des
24 précisions.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^e NSITA :

27 Q. Bonjour, Madame le témoin.

28 Je m'appelle Fidel Nsita Luvengika et je suis le représentant légal du groupe de victimes

1 de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

2 Comme je viens de le dire, je vais vous poser juste une ou deux questions. Les autres
3 questions, ce sont juste des questions pour vous mettre, pour vous remettre dans le
4 contexte.

5 À l'audience de ce mercredi 25, on peut retrouver ça dans le *transcript* 268 à la page 58,
6 de la ligne 19 à la ligne 20, vous avez dit qu'« il y avait des soldats de l'APC — et je pose
7 mes questions sous le contrôle de la Chambre et son autorisation — qui sont descendus
8 à Aveba. Certains se sont rendus à Kagaba en compagnie de Yuda ». Vous vous
9 rappelez de cela ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Reposez votre question, s'il vous plaît.

12 Q. Ma question consiste tout simplement... cette première mise en la matière consiste
13 juste à vous rappeler que lors de votre déposition, ici devant la Cour, vous avez dit
14 qu'« il y avait des soldats de l'APC qui sont descendus à Aveba, et que certains parmi
15 eux se sont rendus à Kagaba en compagnie de Yuda » ; vous vous en rappelez ?

16 R. Les soldats ont quitté Beni, ils sont arrivés à Aveba et ils sont allés jusqu'à Kagaba.

17 Q. Oui, c'est bien ça.

18 Savez-vous si certains de ces soldats sont restés à Aveba ? Je parle des soldats de l'APC.

19 R. Il y a un soldat que je connaissais. Je l'ai vu là, mais à un certain moment, il était à
20 Kagaba.

21 Q. Savez-vous si des soldats de l'APC qui étaient à Aveba s'étaient mélangés avec les
22 combattants d'Aveba ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : C'est là une question directrice.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors Maître Luvengika, reformulez peut-être.

26 Je saisis cette occasion pour indiquer qu'à la page 51 du *transcript* français provisoire, et
27 à la ligne 17, il faudra substituer au mot « ligne 19 » le mot « ligne 9 ». « Ligne 9 » et non
28 pas « ligne 19 ». C'est une parenthèse que je referme.

1 Maître Luvengika, vous reprenez votre question.

2 M^e NSITA : Monsieur le Président, je voulais vous demander ou formuler une requête.

3 Je ne sais pas si pendant l'interrogatoire du témoin de la Défense, les représentants
4 légaux, comme le fait... nous ne voulons pas nous substituer au, ou faire le Procureur
5 bis mais est-ce que la Chambre nous autoriserait de rafraîchir la mémoire des témoins
6 avec leurs déclarations antérieures ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous...

8 M^e NSITA : Si c'est pour les remettre dans le contexte et pour bien poser le principe de
9 la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, Maître Luvengika, vous savez que la Chambre
11 souhaite que les représentants légaux des victimes occupent leur place, et toute leur
12 place.

13 Vous venez vous-même de dire très opportunément que vous n'entendez en aucun cas
14 vous substituer au Procureur et devenir plus exactement un Procureur bis ; ce qui me
15 conduit à ajouter, selon la formule consacrée : leur place, toute leur place, rien que leur
16 place.

17 Donc nous acceptons bien volontiers les questions inopinées. Depuis le début des... de
18 la cause de la Défense de Germain Katanga, les représentants légaux des victimes n'ont
19 pas été du tout excessifs en ce qui concerne les questions qu'ils posent. De la même
20 manière, les questions anticipées qu'ils ont transmises n'ont jusqu'à présent fait l'objet
21 d'aucune contestation de la part de l'équipe de défense de Germain Katanga.

22 Mais il vous appartient véritablement de calibrer, si je puis dire, vous-même vos
23 questions afin que les témoins puissent y répondre. Lorsqu'il apparaît impératif à la
24 Chambre de vous relayer, en quelque sorte, ou de prendre votre place, nous le faisons.
25 Au cas présent, nous vous laissons continuer, en veillant à ce que les questions soient
26 des questions auxquelles le témoin puisse répondre à la lumière de ce qu'il a été amené
27 à dire et en référence au *transcript* que vous êtes parfaitement en mesure de citer comme
28 vous venez de le faire. N'hésitez pas, le cas échéant, à relire un petit passage de

1 *transcript* si cela peut vous être utile.

2 Vous avez la parole, Maître Luvengika.

3 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. Madame le témoin, je vais vous lire un passage du *transcript* 268 à la page 58, à partir
5 de la ligne 9. Je vous cite : « Certains soldats de l'APC, qui sont descendus à Aveba, se
6 sont rendus à Kagaba en compagnie de Yuda ». Vous vous souvenez de cette
7 déclaration ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Oui.

10 Q. M^e référant à cette citation, y avait-il d'autres soldats de l'APC qui sont restés à
11 Aveba ?

12 R. Non. Aucun militaire de l'APC n'est resté à Aveba.

13 Q. Toujours dans votre déposition de mercredi, vous avez également dit qu'un certain
14 Mbale, qui était soldat de l'APC, avait participé à l'attaque de Bogoro. Comment le
15 savez-vous ?

16 R. Je l'ai su au moment où ils étaient venus avec Yuda à l'hôpital. Alors nous l'avons vu.

17 M^e NSITA : Monsieur le Président, au vu des réponses que M^{me} le témoin vient de
18 formuler, la suite de mes questions n'a plus de raison d'être, donc je préfère m'arrêter là.
19 Je vous remercie. Merci, Madame le témoin.

20 QUESTIONS DES JUGES

21 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

22 Avant de donner la parole au P^r Fofé, Madame le témoin, la Chambre souhaiterait faire
23 appel à votre mémoire pour obtenir de votre part quelques précisions par rapport à des
24 réponses que vous avez déjà formulées. Nous avons tout à fait conscience que l'exercice
25 qui vous est demandé est difficile parce que vous êtes amenée à aller d'une question à
26 une autre et jusqu'à présent vous avez très bien su faire face.

27 Q. Est-ce vous vous souvenez, Madame le témoin, de qui était Louis dans notre
28 conversation mutuelle de ces jours derniers ? Avez-vous en tête Louis, ou est-ce que

1 vous souhaitez qu'on passe un instant à huis clos partiel pour que l'on se remémore qui
2 était Louis ? Vous voulez que je vous le redise peut-être pour être bien sûre ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui. Je m'en souviens.

5 Q. Alors, c'est bien. Voilà.

6 Donc dans ce transcript 268 du 25 mai 2011, à la page 17 et aux lignes 16 et 27, vous
7 nous avez dit, ligne 16 : « À Aveba, j'ai fréquenté l'institut de l'Ipame. C'était en 2003. »

8 Et à la ligne 25, 26 : « J'ai fait mon inscription au mois de septembre et j'ai effectivement
9 commencé les cours au mois de janvier de l'année 2003. »

10 Et puis, plus tard, et c'est à la page 48 de ce même *transcript*, à la ligne 23, et à la
11 ligne 24, 25, alors que l'on parle de Louis, je lis la ligne 23. C'est une question : « Alors,
12 vous dites qu'il allait à l'école. Savez-vous quelle école ? » Et vous répondez, ligne 24 :
13 « Il était écolier à l'institut Ipame. »

14 Ligne 25 : « Et indépendamment de l'école, aviez-vous d'autres contacts avec lui ? »

15 Alors, est-ce que par hasard vous vous souvenez, Madame, si lorsque vous avez débuté
16 cette scolarité en janvier 2003 à l'Ipame, Louis était lui-même déjà élève de l'Ipame ? Est-
17 ce que votre mémoire est encore fidèle sur ce point ?

18 R. Louis étudiait lui aussi. Vous savez, c'était au mois de septembre 2002... non, je dirais
19 2003. Oui, il était là à l'école.

20 Q. Si vous voulez, ma question est plus simple encore : lorsque, vous, vous êtes rentrée
21 à l'école en janvier 2003 à l'Ipame, est-ce que Louis était avec vous à cette période ? Avec
22 vous : était-il déjà à cette école où est-il arrivé en même temps que vous, ou bien vous
23 souvenez-vous s'il est arrivé après ? C'est cette date à laquelle vous avez vous-même
24 commencé, il serait intéressant pour nous de savoir si Louis était aussi à l'école à ce
25 moment-là.

26 R. Je vous prie de m'excuser. Je ne sais pas si nous étudions ensemble au même
27 moment. La seule chose que je sais, c'est qu'il a aussi fréquenté cette école, étant donné
28 que je ne sais pas de quel village il est venu. Je sais qu'il a étudié à cette école, Ipame.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Sans que vous puissiez nous donner de date
2 précise.

3 Merci, Madame le témoin.

4 Professeur Fofé.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Madame le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

9 PAR Pr FOFÉ : Vous avez déjà beaucoup parlé. Je ne veux pas vous poser beaucoup de
10 questions, juste deux questions de précision.

11 Et au préalable, je signale aux Honorables Juges, aux parties et participants que je fais
12 référence au *transcript* 268, version française, audience du 25 mai 2011, page 58,
13 lignes 14 à 20. Donc nous sommes sur la même page à laquelle venait de nous renvoyer
14 notre confrère M^e Luvengika.

15 Q. Madame le témoin, vous nous avez parlé de Mbale et vous venez encore de nous en
16 parler il y a quelques instants. Pouvez-vous nous dire, Mbale était de quelle ethnie ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. À ma connaissance ou selon ma compréhension de ce nom, Mbale devrait être
19 originaire du Nord-Kivu, un Munande. Je ne sais pas s'il était munande ou pas, mais je
20 vous réponds en fonction de ma compréhension de ce nom-là, « Mbale ».

21 Q. Merci beaucoup.

22 Et vous venez de dire que... les Nande sont originaires du Nord-Kivu ; est-ce que vous
23 pouvez nous donner la ville principale du Nord-Kivu ?

24 R. À ma connaissance, la plus grande ville du Nord-Kivu, c'est Butembo. S'il en existe
25 une autre, je ne sais pas.

26 Q. Vous nous avez parlé également de Beni lors de votre déposition ; est-ce que Beni
27 n'est pas une ville du Nord-Kivu ?

28 R. Oui, Beni se trouve dans le Nord-Kivu. Je fais mention de Beni parce que je... je

1 savais que Mbale venait de Beni.

2 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le témoin, merci. J'en ai terminé avec mes
3 questions.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Merci, Professeur Fofé.

6 Eh bien, Maître David Hooper, vous avez la parole pour vos ultimes observations.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, quelques questions
9 que je souhaiterais soulever.

10 Est-ce que je peux montrer à ce témoin une photographie prise d'un témoin qui est venu
11 déposer précédemment ? Ce n'est pas un témoin protégé et la référence de la
12 photographie est DRC-D02-P-0136 qui va apparaître sur l'écran devant vous dans un
13 instant.

14 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, objection. C'est complètement nouveau.
15 M^e Hooper pouvait faire ça lors de son examen principal. On est pour des observations
16 ultimes, des questions supplémentaires ultimes, et c'est complètement nouveau. Je
17 m'objecte à ce qu'on montre cette photo.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la référence que vous venez de
19 donner ne m'évoque pas forcément le nom de la personne représentée sur cette
20 photographie. Il me semble qu'en audience publique hier a été évoqué à plusieurs
21 reprises... ont été évoqués à plusieurs reprises les noms de frères ou de sœurs de
22 l'accusé que vous représentez ; est-ce bien cela ?

23 Bon, alors, Monsieur le Procureur, je crois qu'hier, nous avons...

24 M^e HOOPER (interprétation) : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

26 Nous avons hier, et je reprends la page 8 du *transcript* 269, nous avons passé un certain
27 temps sur la fratrie, plus exactement sur les descendants du père de l'un de nos deux
28 accusés, Germain Katanga. Et M^{me} le témoin a été invitée à nous dire si elle connaissait

1 tel ou tel, et cetera. A été évoqué à un moment le nom de l'un des frères, c'est à la
2 ligne 8 de la page 8, mais on retrouve également le nom de ce frère, je crois, à la page 10.
3 Il me semble me souvenir — car je n'ai pas le temps de lire tout en parlant — que
4 M^e Hooper, à plusieurs reprises, a suggéré de donner les noms des pseudonymes qui
5 peut-être auraient permis au témoin d'apporter des réponses plus précises — réponses
6 d'ailleurs que la Chambre aurait souhaité avoir mais qu'elle n'a, du coup, pas pu
7 obtenir.

8 Donc, la Chambre ne voit pas d'obstacles à ce que cette photographie soit présentée.

9 Alors, Madame le témoin, on fait en sorte que la photographie apparaisse sur l'écran.

10 Si c'est un témoin qui a déposé publiquement, il n'est pas indispensable, me semble-t-il,
11 de prendre des mesures particulières.

12 Si vous pouviez donc, Madame le greffier, faire en sorte que le témoin d'abord,
13 nous-mêmes ensuite, puissions bénéficier de cette photo.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous pouvez visionner la photo en appuyant sur « PC 1 ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, est-ce que vous voyez une
16 photographie sur votre écran ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, voyez-vous cette
19 photographie ? Oui.

20 Alors, Maître Hooper, nous vous écoutons.

21 M^e HOOPER (interprétation) :

22 Q. Est-ce que vous regardez cette photographie ? C'est quelqu'un qui porte des
23 écouteurs. Est-ce que vous savez qui est cette personne ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui. Je le connais.

26 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner son nom, s'il vous plaît ?

27 R. Je l'ai connu sous le nom de Biadoula (*phon.*).

28 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Nous le connaissons comme Jonathan Dubatso

1 Bagouma, ce qui précise les choses.

2 Merci beaucoup. Vous n'avez plus besoin de continuer à regarder les photos... la photo,

3 pardon.

4 Je crois qu'il lui faut une référence EVD, n'est-ce pas ? Est-ce qu'on pourrait avoir une

5 cote EVD associée sur le... la transcription ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

8 Cette photographie portera la cote EVD-D02-00140.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

10 Maître David Hooper, d'autres questions ?

11 M^e HOOPER (interprétation) : Oui.

12 Q. Vous avez... on vous a posé des questions sur le BCA et s'il y avait une prison là-bas,

13 et vous avez répondu qu'effectivement, il y avait un endroit qui vous avait été indiqué

14 lors de vos visites comme étant la prison. Lorsque vous étiez à Aveba, connaissez-vous

15 un ou des exemples de quelqu'un qui aurait été mis en prison ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Voulez-vous... voulez-vous reposer votre question ?

18 Q. Très bien.

19 Je vais passer un petit peu d'une chose à l'autre dans mes questions. C'est là où nous en

20 sommes pour le moment. Je vous pose des questions sur certains aspects des cinq

21 heures d'interrogatoire par le Procureur. Donc, je vous ai posé une question sur la

22 photographie, savoir si vous pouviez identifier cette personne ou non. Merci beaucoup.

23 Maintenant, je reviens à une question de M. Dutertre, c'est-à-dire est-ce qu'il y avait une

24 prison dans le camp BCA ? Et vous vous souviendrez que vous nous avez déclaré

25 qu'une prison vous avait été montrée.

26 Ma question est de savoir ce que vous savez de cette prison et de son utilisation. Ma

27 question est la suivante : connaissez-vous... est-ce qu'il y a des exemples qui viennent à

28 votre esprit aujourd'hui, là où vous êtes, de quelqu'un qui aurait été placé dans cette

1 prison ? Et si oui, pour quelle raison ? Est-ce que vous pourriez nous donner des
2 exemples de ce que vous savez ou non ?

3 R. Oui. Je peux répondre à votre question.

4 Le cachot qui était dans le camp, je dirais ceci : lorsque les gens fuyaient Bunia, les
5 déplacés venaient de Bunia. Il y avait un homme qui avait tué un milicien. Cet homme
6 était à Nyankunde. Lorsque les Ngiti ont été chassés de Nyankunde, les Bira et les
7 autres miliciens hema avaient découpé cet homme en plusieurs parties. Je dirais que cet
8 homme était mort. Les éléments de la Croix-Rouge sont venus pour enterrer cet homme
9 dans une fosse et ils ont été étonnés de voir cet homme respirer encore. Alors, ils l'ont
10 emmené à l'hôpital. Ils l'ont soigné et cet homme a été guéri et il était en vie.

11 Alors, quelque temps après, lorsqu'il y avait des combats à Aveba, cet homme a
12 reconnu une femme hema parmi les déplacés. Il voulait se venger sur cette femme. Il
13 voulait la tuer parce qu'il l'a reconnue comme une de ceux-là qui l'avaient attaqué à
14 Nyankunde. Il a pris cette femme et, parmi les gens qui étaient dans les groupes de
15 déplacés, ils sont allés donner l'information à Germain Katanga. Germain Katanga a
16 donné du renfort pour venir aider la femme. Cette femme a été acheminée au camp. Cet
17 homme qui était militaire a été arrêté, on l'a mis dans un trou, la femme a passé deux
18 jours chez Germain et, après deux jours, Germain lui a remis une feuille de route et
19 quelques militaires pour la sécuriser jusqu'à la route principale. Elle est partie à Eringeti
20 jusqu'à l'endroit où elle devait aller.

21 Voilà l'histoire à ma connaissance de la personne qui avait été emprisonnée dans ce
22 cachot.

23 Q. Merci, merci beaucoup.

24 Je vais poursuivre sur quelque chose de très différent. Vous vous souviendrez peut-être
25 qu'on vous a posé une question sur le terrain d'atterrissage à Aveba. À quel moment —
26 bon, nous sommes en mai 2011 aujourd'hui —, quelle a été la dernière fois où vous vous
27 êtes rendue à Aveba ? Est-ce que vous pourriez nous aider ?

28 R. Vous voulez savoir la dernière fois où je suis allée à Aveba ou... ma dernière fois ou

1 mon dernier jour que j'ai passé à Aveba... le jour où j'ai quitté Aveba pour la dernière
2 fois ?

3 Q. Très bien. Bon. Commençons par la première question. Nous savons où vous habitez,
4 vous habitez à Bunia.

5 Quelle a été la dernière fois où vous avez... vous vous êtes rendue à Aveba ? Est-ce que
6 c'était cette année, l'année dernière ? Qu'en est-il ?

7 R. J'ai visité Aveba avant la naissance de mes enfants et, après la naissance de mes
8 enfants, je n'ai plus été à Aveba. Je ne saurais être beaucoup plus précise quant à la date.

9 Q. Bien. Donc, nous comprenons que ce serait avant février 2009.

10 Alors, venons-en à la deuxième question que vous me... vous me demandez si je vous
11 posais. Alors, j'y vais : vous souvenez-vous du moment où vous avez quitté Aveba pour
12 aller vivre à Bunia ?

13 R. Après les troubles ethniques, les routes étaient libres, il n'y avait plus de problèmes
14 ethniques, même à Bunia, et c'est en ce moment que je me suis rendue à Bunia. J'y suis
15 restée. Et lorsque l'envie me prenait d'aller au village, j'y allais.

16 Je dirais que c'est... qu'à partir de 2006 je vivais à Bunia, mais je pouvais de temps en
17 temps me rendre au village. Vers 2005, 2006, je dirais après la guerre. À partir de 2004,
18 les routes étaient fréquentables, il y avait le calme, et tout le monde pouvait se déplacer.
19 Je pouvais donc me rendre à Bunia et au village.

20 Q. Merci.

21 Pouvez-vous nous dire, en connaissance de cause, enfin, en étant sûre, l'année lors de
22 laquelle vous vous êtes démobilisée à Bunia ?

23 R. J'ai été démobilisée à Bunia en 2006.

24 Q. Bien. Merci.

25 Alors, on vous a posé des questions sur quelqu'un nommé Safko. Alors, il y en a un
26 certain nombre dont nous en avons entendu parler, de Safko, et, dans ma tête en tout
27 cas, ce n'était pas clair. Je ne sais pas très bien de quel Safko vous avez parlé lorsque
28 vous avez répondu aux questions de mon confrère. Vous vous souvenez ? Vous avez dit

1 qu'il avait deux femmes, sa première épouse, sa deuxième épouse. On en a parlé ce
2 matin.

3 Donc, je vais vous suggérer un nom. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Safko
4 Safari Ndekote, connu aussi sous le nom de Koto ?

5 Alors, peut-être que ma prononciation n'est pas la bonne, donc il va falloir que vous y
6 réfléchissiez et que vous rétablissiez les bonnes prononciations. Enfin, j'espère que le
7 message que vous recevez en swahili sera plus adéquat.

8 Alors, j'essaie de répéter : Safko Safari Ndekote, connu également sous le nom de Koto.

9 Avez-vous entendu parler de cette personne ? Et si c'est le cas, est-ce bien là le Safko
10 dont vous parliez ou pas ?

11 R. Safko dont j'ai parlé, eh bien, c'est celui qui était le petit frère de Kandro.

12 Q. Bien. Et c'est donc le nom que je viens de donner : Safko Safari Ndekote. Merci.

13 On vous a posé beaucoup de questions ce matin sur des réunions, et je pense qu'il ne
14 serait pas approprié pour vous de quitter ce box sans préciser les dates, en tout cas sans
15 gagner en précision sur les dates auxquelles vous avez rencontré certains membres de
16 cette équipe, et dont nous avons, bien entendu, des procès-verbaux et des
17 enregistrements.

18 M. DUTERTRE : Je... Avant qu'on passe à cette question, je vois qu'il y a une confusion
19 qui s'est « introduit » par rapport aux questions de Safko. Si je me souviens bien, très
20 clairement, lorsqu'on parlait avec le témoin de Safko et qu'elle a donné le nom de deux
21 épouses, il s'agissait de quelqu'un qui était dans l'escorte de Kandro — c'était page 34,
22 lignes 20 à 22.

23 Et la question était : « Je parle, Madame le témoin, de la personne qui était dans l'escorte
24 de Kandro, Safko qui était dans l'escorte de Kandro. » Réponse : « Je le connais. Je
25 connais Safko. »

26 Et c'est de cette personne-là dont on parlait. Et là, il y a une confusion qui s'est
27 « introduit » avec Safko qui est le frère de Kandro. C'est deux personnes différentes, et il
28 y a eu une confusion qui s'est créée. Alors, il faudrait que M^e Hooper clarifie cette

1 question, à mon sens.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Maître Hooper, êtes-vous en mesure de clarifier cela vous-même ou faut-il passer par
4 l'intermédiaire du témoin afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté sur le statut exact de
5 Safko ? Qu'en pensez-vous ?

6 M^e HOOPER (interprétation) : C'est bien mieux si l'on passe par le témoin pour savoir
7 de quel Safko elle parlait. Ce matin, elle parlait d'un homme avec deux épouses, donc je
8 peux peut-être reposer la question.

9 Q. Madame le témoin, lorsque vous répondiez à M. Dutertre ce matin, lorsqu'il vous
10 posait des questions sur Safko, et vous avez dit que Safko avait deux épouses, de quel
11 Safko parliez-vous ? Était-ce Safko, le frère de Kandro, ou bien un autre Safko ? Et si
12 c'était le frère de Kandro, est-ce la même personne dont vous avez dit qu'elle était
13 dans... comment... dans la garde rapprochée de Kandro... ou les gardes du corps de
14 Kandro — peu importe ? Est-ce que vous pouvez nous aider ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Oui, il s'agit du même Safko, petit frère de Kandro. Il faisait partie de l'escorte de
17 Kandro et avait deux femmes. Moi, je ne connais pas un autre Safko.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

19 Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Donc, ce sont des questions dont je pensais que
21 mon contradicteur allait se lever pour faire objection, mais bon, ce n'est pas le cas, donc
22 merci à lui.

23 Donc, nous avons parlé de réunions que vous avez tenues avec nous, qui représentons
24 Germain Katanga. Alors, je laisse de côté les réunions que vous avez pu avoir avec Jean
25 Logo — c'est notre intermédiaire, notre enquêteur sur place. Vous avez rencontré
26 Sophie qui est assise à côté de moi. Si vous regardez vers ici, vous verrez que je vous la
27 montre. Voilà qui est Sophie. Et mama Caroline que vous connaissez et qui est derrière
28 moi, ici à droite.

1 Et donc, selon nos notes, elles vous ont rencontrée au mois de janvier de l'an dernier,
2 2010, n'est-ce pas — janvier 2010 ?

3 Et les deux ne vous ont rencontrée qu'à l'occasion de cette mission-là en janvier.

4 M. DUTERTRE : Il faudrait que M^e Hooper soit neutre et pose des questions non *leading*
5 au témoin. Je sais qu'il n'a pas fini, mais il donne déjà des indications des éléments de
6 dates dans sa question. Il faudrait qu'il évite de donner des informations.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, M^e Hooper va être attentif
8 mais la Chambre, à ce stade de la déposition de ce témoin, souhaiterait simplement y
9 voir clair, sortir de ces longues discussions sur les rencontres qui ont eu lieu avec
10 M. Logo, avec M^{me} Buisman, avec M^{me} Menegon, etc. dont elle n'a toujours pas décelé
11 l'intérêt profond malgré les interventions qu'elle a faites ce matin.

12 Donc, Maître Hooper, vous n'affirmez pas. Vous n'affirmez pas les réponses que le
13 témoin est censé vous donner. Vous faites en sorte que ce soit lui qui réponde et pas
14 vous qui lui donniez la réponse. Et nous tentons de mettre un terme à cette déposition.

15 Maître Hooper, vous avez la parole.

16 M^e HOOPER (interprétation) :

17 Oui, nous parlons entre nous, équipe de la Défense, parce que nous n'arrivons pas à
18 nous souvenir même quand il s'agit d'événements récents. Donc, il faut sans aucun
19 doute que nous arrêtons de critiquer le témoin.

20 Bon, je suis certain que la « discussion » n'y verra rien à redire. Ce ne sont pas des sujets
21 de discorde, j'en suis certain. Donc, j'aurais pensé que mon contradicteur n'aurait pas
22 d'objection à ce que je dis à ce stade.

23 Donc, en janvier 2010, Sophie et Caroline Buisman, et au moi de février...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : Nous n'avons pas eu communication de ces éléments antérieurement.
26 Il y a un problème de *disclosure*. On ne peut pas maintenant, en audience, mentionner
27 des choses qui n'ont pas été communiquées à l'Accusation sur des éléments aussi précis
28 et qu'on suggère maintenant au témoin. J'objecte à ce qu'on continue à faire cela ; c'est

1 vraiment une question de principe. Si la Défense utilise des éléments, elle doit les
2 mentionner. Nous n'avons jamais eu connaissance de tout cela, et donc ce n'est pas à la
3 Défense, à M^e Hooper, de témoigner et de verser ces éléments maintenant au dossier. Il
4 peut obtenir des questions du témoin mais il ne peut pas témoigner, verser des
5 éléments lui-même dont on n'a jamais eu connaissance antérieurement. Et c'est une
6 objection très ferme de l'Accusation sur ce point.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

8 Maître Hooper, vous veniez de dire qu'à votre avis il ne s'agissait pas là de sujet de
9 discorde et que vous en étiez certain. Vous avez été optimiste et trop optimiste.
10 Véritablement, est-il indispensable de poursuivre, dans le cadre de vos ultimes
11 observations, de poursuivre un jeu de questions sur ces points-ci ? Certes, ils ont été
12 abordés ce matin par le Bureau du Procureur, mais voyez-vous un intérêt majeur, pour
13 la recherche de la vérité, pour l'appréciation par cette Cour de la crédibilité du témoin...
14 voyez-vous un intérêt majeur à ce que nous poursuivions sur les dates exactes de ces
15 rencontres dès lors que nous savons tous que l'équipe de Défense de Germain Katanga
16 a rencontré le témoin pour obtenir une déclaration qui a servi de trame et de fil
17 conducteur à l'interrogatoire principal que vous avez conduit ? Est-il donc
18 indispensable de poursuivre sur ce terrain-là ? Je vous pose très aimablement la
19 question. Merci.

20 Voilà, le canal est rétabli.

21 Madame le témoin, je vois que vous levez le doigt... dire... (*inaudible*).

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser. Il est en train de donner une
23 date à laquelle je les ai rencontrés en 2010. Je crois qu'en premier lieu, dans ma réponse,
24 j'ai dit que je les ai rencontrés en 2010 ; je n'ai pas donné la date exacte. Le Procureur a
25 semé un peu de confusion dans ma tête, et j'ai parlé de 2009. Eh bien, ce n'était pas en
26 2009. Ma première rencontre avec ces dames-là et Jean Logo est survenue en 2010. Et il
27 s'est passé une année, puis je les ai encore une fois rencontrés, cette fois-ci en 2011.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il était important, Madame le témoin, que ce

1 soit vous qui disiez cela car vous êtes la première concernée.

2 Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, oui, merci, Madame le témoin.

4 Monsieur le Président, vous m'avez demandé si c'était indispensable. Alors,
5 « indispensable », c'est un grand mot, mais je dis, c'est la chose suivante : nous avons
6 passé presque... enfin une bonne partie de la matinée à écouter les questions de
7 l'Accusation autour de ce point-ci, avec ce témoin. L'Accusation a dit qu'il nous
8 indiquerait quelle en était la pertinence, mais nous n'avons rien entendu de cela. Et je ne
9 peux pas imaginer ce que l'Accusation va pouvoir tirer, à l'avenir, des réponses de ce
10 témoin.

11 Donc, les questions qui sont posées, je l'ai dit tout à l'heure par respect vis-à-vis du
12 témoin, si l'Accusation souhaite savoir quand est-ce que nous l'avons rencontrée, eh
13 bien, nous pouvons lui dire. Ils ne nous ont jamais posé la question. Donc, nous nous
14 trouvons actuellement dans la situation où je peux dire à la Chambre quand est-ce que
15 chacun des membres de cette équipe ici réunie a rencontré ce témoin ou les témoins.

16 Par exemple, Madame le témoin vient de se corriger elle-même, après que j'ai pris la
17 parole. Elle accepte la date que j'ai proposée. Et il s'agit de faits que l'Accusation n'avait
18 pas... ne va pas contredire. Et ce qui est vraiment surprenant, c'est qu'il s'agit quand
19 même de faits qu'ils ne voulaient pas présenter pour X raison à la Chambre. Donc, il y a
20 un malentendu ici à propos de cette objection, et j'invite la Chambre à rejeter ces
21 objections.

22 Maître Dutertre, asseyez-vous, s'il vous plaît, le temps que je finisse — une seconde.

23 Pardon.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous allez avoir
25 immédiatement la parole.

26 Simplement, ce que la Chambre attend des parties des participants, c'est une aide et une
27 assistance pour que, dans le cadre de débats contradictoires, nous puissions cheminer,
28 avec l'aide des témoins, vers une meilleure connaissance de la cause et de la vérité. Si

1 nous pouvions faire l'économie des débats qui nous apparaissent quelque peu stériles,
2 faute de disposer, une nouvelle fois, d'éclaircissements sur le fil conducteur de
3 contre-interrogatoires... de partie du contre-interrogatoire que nous n'avons pas très
4 bien saisie, nous vous en serions très reconnaissants. Mais nous avons vraiment
5 actuellement le sentiment — je le dis très clairement — de perdre du temps.

6 Allez, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

7 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, on peut expliquer à la Chambre quelle était
8 notre ligne de pensée, mais il faudrait pour ce faire que le témoin sorte de cette salle.

9 Donc, nous sommes prêts à répondre, mais c'est évidemment quelque chose qu'on ne
10 voulait pas faire — interrompre, faire sortir le témoin —, et c'est ce que je ne voulais pas
11 non plus au cours de mon propre contre-interrogatoire : hacher, interrompre et faire
12 sortir le témoin. Si on donne une explication, il faut qu'il sorte.

13 Maintenant, sur le point que M^e Hooper mentionne, ce n'est pas une question de
14 contredire sur les dates ou quoi que ce soit quoi que ce soit ; ce n'est pas ça la question.

15 La question, c'est que M^e Hooper ne peut pas verser lui-même des éléments de preuve...
16 des éléments de preuve, qui viennent du témoin, par des questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, Monsieur le Procureur, nous en sommes bien
18 conscients, nous le savons. Ont été abordées ce matin, à votre initiative, toute une série
19 de questions sur lesquelles, dans le cadre de ces ultimes informations, M^e Hooper essaie
20 d'apporter des éclaircissements ou plus exactement d'obtenir des éclaircissements.

21 Vous lui faites le reproche de procéder, sans doute, trop par voie d'affirmation en
22 donnant des dates qu'il appartient au témoin de donner.

23 Nous allons donc continuer. Maître Hooper, veuillez simplement, dans le cadre des
24 questions que vous posez actuellement et qui sont relatives à ces rencontres que votre
25 équipe a eu avec le témoin... veuillez simplement à ne pas — si je puis dire — donner la
26 réponse au témoin avant même qu'il ne vous l'ait fournie. Nous avons également bien
27 compris que le témoin nous a indiqué, il y a peu de temps, qu'il s'était trompé ce matin
28 en parlant de l'année 2009, qu'il avait voulu parler de l'année 2010. Nous en sommes

1 donc là, et il me semble qu'il n'y a pas eu de contestation sur la date à laquelle a été
2 prise la déclaration qui a servi de fil conducteur à votre interrogatoire principal, aux
3 interventions du Pr Fofé, au contre-interrogatoire et aux interventions des deux
4 représentants légaux des victimes, de même qu'à l'unique intervention de la Chambre.

5 Maître Hooper, est-ce que nous pouvons progresser, ou est-ce qu'il est impératif de faire
6 sortir le témoin et d'obtenir de M. le Procureur des précisions que nous aurions souhaité
7 obtenir plus tôt ? Vous avez la parole.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Non. Non, pas besoin... pas besoin de faire sortir le
9 témoin. Une fois qu'elle sera sortie, ce qui sera bientôt, j'imagine, nous pourrions alors
10 entendre ce qu'a à nous dire M. Dutertre.

11 Q. Dans le même temps, Madame le témoin, simplement, lorsque vous m'avez
12 rencontré, moi, ainsi que Caroline... Alors, je recommence ; je reprends ma question.

13 Lorsque vous m'avez rencontré, moi et Caroline, à Bunia cette année, vous
14 souvenez-vous de l'âge qu'avait Oma (*phon.*) — lorsque vous nous avez rencontré
15 donc ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Lors de notre rencontre à Bunia, vous étiez à trois, et Omar avait presque un mois.

18 Q. Oui, c'est exact. Nous étions trois : moi-même, Caroline et Jean Logo, n'est-ce pas ?
19 C'est ce que vous nous avez dit ce matin.

20 C'était une question. Est-ce exact que nous étions trois : Jean Logo, moi et Caroline ?

21 R. Oui.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

23 Une seconde, s'il vous plaît.

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 Alors, voilà pour mes questions. J'en ai fini. Nos questions, j'imagine.

26 Madame le témoin, il ne me reste, puisque nous sommes en audience publique, qu'à
27 vous remercier au nom de Germain Katanga, vous remercier d'être venue d'aussi loin
28 pour l'aider et aider la Chambre. Donc, merci beaucoup. Je vous souhaite un bon

1 voyage de retour. Et vous transmettez mes remerciements également à vos deux
2 enfants, en particulier, le plus jeune, car ils ne nous ont pas interrompus ce matin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À n'en pas douter, le plus jeune sera sensible aux
4 remerciements du conseil principal de la Défense de Germain Katanga.

5 Madame le témoin, votre déposition s'achève. Chacun vous a donc remercié. La Cour
6 également vous remercie. C'est vraisemblablement la première fois que vous entriez
7 dans une salle d'audience, en tout cas, dans la salle d'audience de cette Cour.

8 Vous avez pu constater qu'à travers les échanges se déroule un débat qui se veut
9 contradictoire, qui est parfois calme et qui est parfois beaucoup plus animé. C'est ce que
10 l'on appelle le fonctionnement de la procédure. Vous nous avez apporté vos réponses à
11 beaucoup de questions. C'est un exercice qui est difficile. Vous êtes venue de très loin
12 pour cela, avec — on vient de le rappeler — des enfants en bas âge. Nous vous
13 remercions donc beaucoup, tout simplement. Et nous vous souhaitons un bon retour là
14 où vous résidez.

15 À l'issue de cette audience, c'est-à-dire vers 13 h 30, s'il le souhaite, M. Katanga pourra
16 vous saluer et vous remercier d'être venue de si loin pour vous remercier pour
17 témoigner au soutien de sa cause, et l'équipe de défense de Germain Katanga pourra se
18 joindre à l'accusé pour vous exprimer, de manière plus personnelle, leurs
19 remerciements.

20 Nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse quitter discrètement la
21 salle d'audience.

22 Au revoir, Madame.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

24 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 58)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Comme il l'a proposé il y a un instant, M. le Procureur, M. Dutertre, va, hors la présence
12 du témoin, car c'était un souhait du Bureau du Procureur, nous apporter brièvement
13 quelques précisions sur le fil conducteur de parties de son contre-interrogatoire qui, ce
14 matin, a pu, à certains instants, échapper à la Chambre.

15 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole. Nous vous remercions.

16 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Merci, Mesdames les juges.

17 D'abord, je suis désolé si l'explication vient un peu tard, mais la tardivité de
18 l'explication, j'ose espérer, n'enlève pas sa pertinence.

19 Évidemment, ce n'est pas le genre d'explication qu'on pouvait donner devant le témoin
20 lui-même, en présence du témoin, et je ne souhaitais pas faire ce jeu de sorties et de
21 retours avec le témoin.

22 La question, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est la question de l'influence
23 de Logo et de la contamination possible. On a eu des témoignages d'autres témoins qui
24 abordent cette question. Et il y a donc une problématique légitime, pour l'Accusation,
25 de rentrer dans cette question.

26 Alors, inévitablement, ça implique toute une série de questions, de contextes autour qui
27 consistent à savoir comment il y a eu le contact, qui a initié le premier contact, combien
28 il y a eu de contacts en tout, est-ce que c'étaient des contacts seuls ou avec d'autres

1 personnes ou seulement avec Logo ? Il y a toute une série de questions qu'on est obligé
2 de poser avec, évidemment, un témoin qui est — et ça, ce n'est pas quelque chose qu'on
3 reproche —, peut avoir des difficultés avec des dates. On doit reconstruire tout un
4 enchaînement : une rencontre chez le témoin, c'est un seul jour, mais si elle se continue
5 sur un deuxième jour, c'est une deuxième rencontre. On est obligés de clarifier tout cela,
6 de passer du temps à essayer de comprendre et être sûrs de ce dont on parle pour
7 pouvoir en venir au point.

8 Donc, ça prend du temps, ça nécessite des étapes et, évidemment, pendant un certain
9 temps, on ne voit pas nécessairement où l'Accusation veut en venir, mais c'est à ça
10 qu'elle veut en venir.

11 C'est un... c'est une question légitime, et M^e Hooper est revenu dessus. Donc, je crois
12 qu'effectivement, c'était une question légitime.

13 Maintenant, une fois que toute l'analyse de la preuve sera faite, à la fin du dossier,
14 évidemment, tout cela aussi pourra être mise en perspective et l'Accusation pourra
15 donner à la Chambre davantage d'explications, rassembler les morceaux du puzzle à
16 partir des différentes auditions et à l'intérieur de chaque audition également.

17 Voilà, Monsieur le Président, dans notre écrit de conclusions conclusif, tout cela
18 s'assemblera. Et je comprends qu'à un moment ou à un autre, il n'est pas forcément très
19 clair de savoir où l'Accusation va. Mais l'Accusation a un but et elle rassemble des
20 pièces, et toutes ces pièces seront mises ensemble dans notre *closing brief*, dans notre
21 conclusion qui sera fournie à la Chambre pour l'éclairer.

22 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour votre patience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour ces explications.

24 Il y a effectivement des indications que vous venez de nous donner que nous avons cru
25 pressentir, que vous confirmez. Une nouvelle fois, la Chambre n'entend pas interférer
26 dans la conduite des interrogatoires principaux et des contre-interrogatoires, sauf
27 lorsqu'elle peut avoir le sentiment que la pertinence des questions posées est sujette à
28 questions et lorsqu'elle peut avoir le sentiment que le temps qui y est consacré apparaît

1 excessif.

2 Pour autant, vous le savez, nous n'entendons pas, même si le Statut nous demande
3 d'agir avec célérité, nous n'entendons pas conduire ce procès comme s'il s'agissait d'un
4 cheval fou. Nous souhaitons que la sérénité soit là et que tout se passe de manière aussi
5 calme et constructive que possible. Mais il est en même temps, donc, impératif de veiller
6 à ce qu'un temps trop important ne soit pas consacré à des sujets qui,
7 quoiqu'importants, eux aussi, buttent à partir d'un certain moment sur un témoin qui,
8 d'évidence, ne peut pas apporter plus que ce qu'il donne.

9 Nous allons par courtoisie vis-à-vis du témoin suivant le recevoir, lui faire prendre son
10 engagement solennel, car nous avons jusqu'à 13 h 30. Et il reviendra nous retrouver
11 lundi à 13 h 30, précisément, puisque lundi notre audience est avancée.

12 Je ne crois pas, Madame le greffier, que nous ayons à suspendre s'agissant d'un témoin
13 qui ne fait l'objet d'aucune mesure particulière. Nous allons donc accueillir, ce ne sera
14 pas très long, le témoin 0129, lui faire décliner son identité en audience publique, puis
15 lui faire prêter son engagement solennel. Et nous nous séparerons ensuite, car il sera
16 préférable que M^e Hooper commence son contre-interrogatoire sans être
17 immédiatement interrompu.

18 J'espère, Madame le greffier, que le témoin est à toute proximité.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, voilà. Comme on ne fait que prêter serment,
20 l'Accusation ne change pas d'équipe, mais ce sera une autre équipe qui sera présente
21 pour le prochain témoin. Je tenais à en informer la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

23 Notre témoin est-il en route, Madame le greffier ? Oui. Bon.

24 M^e HOOPER (interprétation) : En attendant que le témoin n'arrive, le témoin 0001, pas
25 ce témoin ni le suivant mais celui qui vient encore après, nous ne pensons pas qu'il soit
26 très réaliste d'y arriver avant la pause. Donc, je voulais indiquer à l'Unité de protection
27 des victimes et des témoins de ne pas l'amener avant mardi, dans une semaine, parce
28 que sinon, cela pourrait être... il pourrait devoir être là ce week-end et tous les jours qui

1 suivent — sept, huit, neuf jours aux frais de la Cour également. Donc, nous
2 souhaiterions avoir votre bénédiction judiciaire sur notre proposition pour envoyer un
3 message à l'Unité des victimes et des témoins. Et avec votre soutien, nous
4 demanderions à l'Unité des victimes et des témoins de ne pas faire venir le
5 témoin 0001 avant le mardi 7 juin pour entamer sa déposition ce mardi 7 juin, à 9 h.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

7 Le témoin, donc, 0129, commence un bref instant aujourd'hui. Le témoin... nous avons
8 trois audiences la semaine prochaine, donc ce sera peut-être même très juste de finir les
9 dépositions de 0129 et de 0160.

10 Donc, Madame le greffier, D02-0001 devra être disponible pour le mardi 7 juin, mais pas
11 avant le mardi 7 juin. Mais il serait peut-être bon qu'il soit là le 6 juin pour la
12 familiarisation, et cetera, et cetera.

13 J'ai l'impression que vous rencontrez une difficulté, Madame ? Non ?

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Oui.

17 M. DUTERTRE : Vis-à-vis du témoin 0160, on a certes nos inquiétudes puisque le...
18 « la » contre-interrogatoire risque d'être haché, il risque de pas être achevé avant le...
19 le... le pont.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, pour 0160, peut-être 0160 sera-t-il
21 contraint de passer plus de temps que prévu à La Haye. Mais en revanche, les
22 précautions s'imposaient pour le témoin 0001. Là, c'est le... le hasard à la fois d'une
23 journée, le jeudi, d'une journée de maintenance, le vendredi, qui est à l'origine de cette
24 petite coupure, de cette interruption.

25 En attendant que le témoin n'arrive, autrement, Maître Hooper, est-ce que vous êtes
26 toujours dans les mêmes dispositions d'esprit s'agissant de la poursuite de la
27 présentation de votre cause ? Sommes-nous toujours en théorie sur la mi-juin ou est-ce
28 que vous pensez que tout cela nous conduira jusqu'à la fin juin, sous réserve de

1 Germain Katanga ? Ah ! Bon. Mais écoutez, vous nous répondrez après. Excusez-moi. Si
2 vous pouvez nous répondre dans une semaine, le lundi à 13 h 30, ça nous donnera un
3 éclairage.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je le ferai. Merci beaucoup.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN : DRC-D02-P-0129

7 *(Le témoin s'exprimera en français)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur, est-ce que vous m'entendez
9 bien ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 LE TÉMOIN : Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?

13 LE TÉMOIN : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons... nous vous avons fait beaucoup
15 attendre ce matin. Nous pensions que vous pourriez arriver dans cette salle d'audience
16 plus tôt. Vous ne venez que pour une dizaine de minutes pendant lesquelles nous
17 faisons connaissance — c'est déjà important —, pendant lesquelles vous nous donnerez
18 votre identité et vous prendrez votre engagement solennel.

19 Je voulais également vous dire que c'est en début d'audience, lundi, que nous clarifions
20 une question qui, vient-on de me dire, vous pose problème et qui a trait au fait que vous
21 auriez eu la possibilité de rencontrer un autre témoin dans les locaux de l'Unité de
22 protection des victimes et des témoins. Tout cela ne revêt pas, pour vous, une
23 importance majeure ; ce que nous souhaitons, c'est que vous puissiez déposer dans de
24 bonnes conditions. Nous clarifierons cela lundi, en début d'après-midi.

25 LE TÉMOIN : O.K.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

27 C'était, m'a-t-on dit, important pour vous. Soyez rassuré.

28 Nous allons vous demander, tout simplement, de nous dire à présent, en parlant fort,

1 comme vous le faites, lentement et en articulant bien, quel est votre nom et quel est
2 votre prénom.

3 LE TÉMOIN : Je réponds au nom de Malivo Kagaba Jeannot.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Pouvez-vous nous donner votre date et votre lieu de naissance ?

6 LE TÉMOIN : Je suis né le 14 décembre 1980, à Nyankunde.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Si vous avez actuellement une activité professionnelle, pouvez-vous nous dire quelle est
9 cette activité professionnelle?

10 LE TÉMOIN : Je suis conseiller principal du ministre provincial des finances et
11 économie en Province orientale ; l'équivalent du directeur de cabinet.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci beaucoup.

13 Alors, vous allez à présent, Monsieur le témoin, et cela est important et nous permettra
14 de commencer directement lundi par les questions de M^e Hooper, vous allez à présent
15 prendre votre engagement solennel — je dis bien solennel. Je vais lire lentement la
16 formule de cet engagement pour que vous puissiez bien en saisir toute l'importance.

17 La formule est la suivante : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
18 vérité, rien que la vérité ». Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

19 LE TÉMOIN : Parfaitement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la
21 vérité, rien que la vérité ?

22 LE TÉMOIN : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. La Cour vous demande à nouveau d'écouter
24 avec attention. Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la
25 vérité. Si pendant votre témoignage, lorsque vous vous exprimerez spontanément ou en
26 répondant aux questions qui vous seront posées de part et d'autre de cette salle
27 d'audience, vous ne dites pas la vérité, il faut que vous sachiez que vous pourrez faire
28 l'objet de poursuites devant cette Cour pour faux témoignage.

1 Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce
2 que, là encore, vous m'avez bien entendu ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait
5 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du
6 Règlement de procédure et de preuve.

7 Monsieur le témoin, vous avez accepté que votre témoignage se déroule publiquement.
8 Vous ne bénéficiez donc pas de mesures de protection particulières au cours de
9 l'audience qui va suivre, lundi prochain.

10 Vous nous avez indiqué que vous vous appeliez Jeannot Malivo Kagaba. M^e Hooper,
11 qui vous a appelé, appréciera donc, lundi, s'il vous appelle, mais c'est peut-être vous qui
12 le lui direz, M. Malivo ou M. Kagaba ; c'est un point que nous déciderons lundi
13 après-midi.

14 Ce qu'il faut simplement, c'est que, comme vous êtes en train de faire, lorsque vous
15 répondrez aux questions, vous parliez bien fort, bien lentement, en vous plaçant bien
16 devant les micros, en articulant bien et en respectant entre les questions et les réponses,
17 cinq secondes — cinq secondes qui permettent aux interprètes de mieux faire leur
18 travail encore, car il y a dans cette salle à la fois des personnes qui comprennent le
19 français et d'autres qui comprennent l'anglais. Donc, de la clarté et de la lenteur de vos
20 réponses dépend une bonne traduction.

21 Vous aurez avec vous lundi, à 13 h 30, cette carafe qui vous permet de boire si vous le
22 souhaitez. N'hésitez pas à vous servir à boire pendant la durée de l'audience. Cela ne
23 nous posera aucun problème. La Chambre ne se formalisera pas. Et nous-mêmes, il
24 nous arrive, toutes et tous, de nous désaltérer car c'est une salle d'audience qui n'a pas
25 de fenêtre, et où l'air est un peu sec.

26 Et vous avez une boîte de mouchoirs qui est à votre disposition aussi. La Chambre ne se
27 formalisera pas non plus si vous éprouviez le besoin de vous moucher ou de vous
28 essuyer si vous aviez trop chaud. Ça n'est pas à exclure car quand on répond à

1 beaucoup de questions, il y a des moments où on doit avoir un peu chaud. Voilà.
2 Monsieur le témoin, ce sont simplement des mots d'accueil que nous vous adressons.
3 Vous venez de vivre le moment important de votre engagement solennel. À partir de
4 lundi, M^e Hooper vous posera des questions pour le compte de l'équipe de défense
5 Germain Katanga. Puis ce sera l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, M^e Kilenda
6 ou le P^r Fofé ; puis ce sera M. le Procureur, ce sera sans doute une autre équipe, qui est à
7 votre droite ; les représentants légaux des victimes.

8 Et nous attendrons de vous des réponses qui nous permettent de mieux comprendre les
9 faits dont vous avez eu connaissance et peut-être de mieux connaître des personnes qui
10 intéressent la cause que nous connaissons et que, vous, vous avez peut-être pu
11 rencontrer.

12 Par avance, merci.

13 Madame le greffier, pouvez-vous, et Monsieur l'huissier, conduire M. le témoin hors de
14 la salle d'audience ?

15 Je vous l'ai dit, c'est une brève rencontre, et nous commencerons nos travaux lundi
16 après-midi. Merci, Monsieur.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 À lundi.

19 Donc, Maître Hooper, si vous pensez lundi en tout début d'après-midi pouvoir nous
20 donner un peu les perspectives, à moins que vous puissiez le faire en trois minutes
21 maintenant, les perspectives de la présentation de votre cause compte tenu des... Ce
22 sera peut-être plus simple lundi en début d'après-midi ?

23 M^e HOOPER (interprétation) : S'agit-il de savoir si je suis toujours sur la sellette pour
24 le 10 juin ? Enfin, j'ai réexaminé la situation. Je reverrai cela aussi lundi. Et certains
25 membres de mon équipe ne sont pas aussi optimistes que moi. Donc, on reverra ça.

26 En tout cas, pour ce qui est de ce témoin précis, j'en aurai certainement terminé lundi.

27 Donc mon interrogatoire de ce témoin sera terminé avant la fin de l'audience lundi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 C'est effectivement important et pour l'équipe de M^e Kilenda et pour les représentants
2 qui seront avec nous... les représentants du Bureau du Procureur qui seront avec nous
3 lundi. Maître Hooper, notre souci, vous l'avez compris, est en réalité de pouvoir
4 apprécier. Il n'y a pas de date impérative de clôture de votre cause. Mais c'est de
5 pouvoir déterminer quand l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo doit se mettre, en
6 quelque sorte, en piste pour ses premiers témoins. Qu'elle puisse apprécier si,
7 éventuellement, il lui faudra commencer avec tel ou tel témoin pendant les premiers
8 jours de juillet ou non.

9 C'est uniquement dans cette perspective que nous vous demandons, si c'est possible,
10 après concertation entre vous, de nous donner des idées un peu plus précises lundi.

11 Et une nouvelle fois, nous mesurons tous quotidiennement que le déroulement d'une
12 audience, sur le plan du temps, n'est pas une science exacte.

13 Allez, nous nous retrouvons lundi à 13 h 30.

14 Merci à toutes et à tous.

15 Merci, Monsieur le Procureur.

16 Merci à tous nos collaborateurs discrets et efficaces.

17 À lundi, Messieurs les accusés, au revoir.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (L'audience est levée à 13 h 26)

20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
22 la transcription :

23 *Page 30 ligne 10 to 12:

24 « à Mandro ou à Bunia. Mais je ne sais pas si on préparait la guerre d'Aveba ou d'une
25 autre localité. Je pense que ma déclaration est claire là-dessus. »

26 est corrigée par

27 « à Mandro et à Bunia. Mais je ne sais pas si on préparait la guerre d'Aveba ou d'ailleurs
28 et je n'ai pas su ceux qui ont attaqué. Je pense que ma déclaration est claire de ce côté. »

1 *Page 32 ligne 5 to 6:
2 « dans cette déposition jusqu'à maintenant »
3 est corrigée par
4 « apporté par l'Accusation dans cette affaire »
5 *Page 32 ligne 11 to 12:
6 « Et cela risque d'éconduire la Chambre. La Chambre doit prendre du temps pour voir
7 ce qui s'est passé dans un passé distant et voir ce que le témoin dit à ce sujet.»
8 est corrigée par
9 « Et cela risque de tromper la Chambre. La Chambre peut être amenée à penser que,
10 dans un passé lointain, il y a pu avoir un témoin qui ait déclaré cela. »
11 *Page 33 ligne 11 to 13:
12 «que les soldats aient quitté Aveba pour aller à Mandro, que des soldats à Bogoro qui
13 étaient là... Donc c'est nous induire en erreur et conduire le témoin, ce tribunal...»
14 est corrigée par
15 « que des soldats aient quitté Aveba pour attaquer Mandro. Ce qui est prouvé, c'est que
16 des soldats qui se trouvaient être là, sont montés sur la colline. Mais nous n'avons pas
17 entendu ce qui est affirmé. C'est donc tromper le témoin, nous tromper de ce côté de la
18 barre »